

2016 - 2021

Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne

décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

Préfet coordonateur de
bassin Adour-Garonne

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

PRÉAMBULE

Les récents événements comme la tempête Xynthia en 2010, ou ceux de Juin 2013 dans les Pyrénées dont le coût des dommages est évalué entre 300 et 400 millions d'euros uniquement pour ce dernier, rappellent que les inondations peuvent faire peser sur la collectivité, outre les enjeux de sécurité des personnes, une charge financière majeure soudaine et mettre en péril la vitalité d'un territoire en paralysant la vie économique sur une durée indéterminée.

La recherche d'une efficacité des politiques engagées a d'autant plus d'importance que l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, réalisée en 2011 au niveau national, montre que près d'un français sur 4 et un emploi sur 3 sont exposés au risque d'inondation, dans un contexte d'augmentation constante des enjeux exposés, et de l'impact du changement climatique engendrant une augmentation des événements météorologiques exceptionnels.

La politique nationale de gestion des risques d'inondation a été rénovée et dynamisée par la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007, dite « directive inondation » (2007/60/CE), transposée en droit français en juillet 2010.

Cette directive propose à l'échelle de chaque « district hydrographique », soit le bassin Adour-Garonne, d'élaborer des Plans de Gestion des Risques d'Inondation; ceux-ci doivent être élaborés dans le cadre d'une concertation élargie.

Cette directive constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants et en donnant toute leur place aux collectivités territoriales.

En effet, vouloir réduire les conséquences négatives des inondations conduit à s'interroger sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent. Les modes d'urbanisation et le fonctionnement social et économique d'un territoire participent à sa vulnérabilité aux inondations ou au contraire à sa capacité de réduire les impacts puis de se relever plus ou moins vite d'un traumatisme. L'implication des collectivités territoriales dans la gestion des inondations est donc essentielle.

Au final, l'ambition pour l'État et les parties prenantes, forts du cadre fixé par la directive inondation, est de parvenir à mener une politique intégrée de gestion des risques d'inondation sur chaque territoire, partagée par l'ensemble des acteurs.

Le présent Plan de Gestion des Risques d'Inondation constitue le document de référence au niveau du Bassin pour les 6 ans à venir, qui permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers 6 axes stratégiques (objectifs) et 48 dispositions associées.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	2
Introduction au PGRI.....	5
Cadre d'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	6
Le Cadre réglementaire	6
La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation.....	7
De la directive inondation (DI) au PGRI Adour-Garonne : rappel des principales étapes de la mise en œuvre de la DI dans le bassin.....	7
Objectifs du premier PGRI Adour-Garonne	8
Portée juridique du PGRI	8
Articulation entre le PGRI et le SDAGE Adour-Garonne.....	9
Articulation entre le PGRI Adour-Garonne et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en Golfe de Gascogne.....	10
Gouvernance et processus d'élaboration de ce premier PGRI	11
Processus de travail et calendrier d'élaboration de ce premier PGRI	11
Rappels sur les objectifs de l'évaluation environnementale	11
Modalités de suivi du PGRI	12
Présentation du bassin Adour-Garonne et diagnostic des risques d'inondation.....	13
Caractéristiques générales du bassin	14
Géographie du bassin	14
Les différents types d'inondations sur le bassin	16
Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le bassin.....	19
Une politique menée au niveau national depuis plus de 30 ans	19
Les dispositifs et outils de gestion du risque d'inondation déjà mis en œuvre.....	19
Diagnostic du risque d'inondation sur le bassin Adour-Garonne et sélection des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI).....	27
Synthèse de l'évaluation préliminaire du risque d'inondation EPRI	27
Sélection des territoires à risques importants d'inondation (TRI).....	30
Cartographie des territoires à risques importants d'inondation.....	31

Le PGRI 2016 – 2021

Objectifs stratégiques et dispositions pour le bassin Adour-Garonne	33
Objectif stratégique N° 1 : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous.....	36
Objectif stratégique N° 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés.....	38
Objectif stratégique N° 3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.....	40
Objectif stratégique N° 4 : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité	42
Objectif stratégique N° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	44
Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.....	48
Les stratégies locales de gestion du risque d'inondation pour les TRI d'Adour-Garonne	51
L'élaboration des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI)..	52
Listes des Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation des TRI du Bassin-Adour-Garonne	53
Pour chaque TRI du bassin	66
Glossaire.....	67
Acronymes	70
Annexes	72

INTRODUCTION AU PGRI



Carjac - Crue 2003 - Photo : DDT46

INTRODUCTION AU PGRI

Cadre d'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le Cadre réglementaire

Européen :

Le PGRI est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la **directive européenne 2007/60/CE, du 23 octobre 2007** relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « **directive inondation** ».

Cette directive propose **un cadre** de travail qui permet progressivement de **partager les connaissances sur les risques d'inondation, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un Plan stratégique de Gestion de ces risques, décliné à différentes échelles.**

Elle introduit la notion de progressivité par une actualisation, prévue parallèlement à la révision du SDAGE, tous les 6 ans, permettant de progresser dans les connaissances et d'élargir progressivement, autant que de besoin, le champ des territoires identifiés à risque important (TRI).

Une évaluation en fin de cycle portera sur les moyens mis en œuvre pour atteindre une réduction des conséquences négatives des inondations.

National :

La Directive Inondation a été transposée dans le droit français par la **loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en fixe les objectifs et le contenu.

Elle est précisée par le **décret n°2011-227 du 2 mars 2011** relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Si la mise en œuvre de cette politique de gestion des risques d'inondation est territoriale, un cadre national a été co-élaboré avec les parties prenantes sous la forme d'une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)**. Prévues dans la loi, elle fixe un premier niveau d'ambition des stratégies de gestion des inondations. (cf encadré ci-contre)

Au niveau du **Bassin Adour-Garonne**, l'élaboration d'un premier **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** s'inscrit dans ce cadrage national et affiche les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (« TRI », territoires à risque important d'inondation). C'est l'objet du présent document.

Cette politique d'intervention sur le bassin se déclinera en **stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)**, co-élaborées par l'État et les collectivités territoriales, sur chaque **TRI**, proportionnées aux enjeux, besoins et réalités du territoire concerné, et sur un périmètre adapté. Ces stratégies locales (une par TRI), définies sur la base d'un diagnostic approfondi et par-

tagé par les parties prenantes, se mettront en œuvre de façon opérationnelle par des programmes d'actions concrets et priorités (type PAPI, PSR), selon les problématiques locales identifiées.

Elles s'inscrivent dans la continuité, complètent ou renforcent les dispositifs de gestion existants sans se substituer à eux. Elles apportent de la cohérence.

Les réflexions locales autour des SLGRI pour les 18 TRI du bassin sont en cours sous l'égide des préfets pilotes.

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation

■ Poursuit 3 objectifs majeurs :

- » Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- » Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- » Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

■ Met en avant des principes directeurs au service des objectifs nationaux :

- » Principe de **solidarité** (répartir équitablement les efforts permettant de réduire les conséquences négatives des inondations entre territoires : amont aval, urbain rural / entre bassin de vie, bassin de risque, bassin versant)
- » Principe de **subsidiarité** (pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle) et de synergie des politiques publiques (prévention et gestion des risques d'inondation, gestion intégrée des milieux aquatiques et aménagement du territoire)
- » Principe de **priorisation** et d'**amélioration continue**.

■ Précise quatre défis à relever :

- » Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées ;
- » Mieux savoir pour mieux agir ;
- » Aménager durablement les territoires ;
- » Apprendre à vivre avec les inondations.

*consultable dans son intégralité sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :
Prévention des Risques/Risques Naturels et ouvrages hydrauliques/Gestion des risques d'inondation
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-strategie-nationale-de-gestion,40051.html>)*

De la directive inondation (DI) au PGRI Adour-Garonne : rappel des principales étapes de la mise en œuvre de la DI dans le bassin

Rappel des étapes réalisées :

■ Évaluation Préliminaire du Risque sur le Bassin (EPRI) :

L'EPRI a permis de faire l'état des lieux de la sensibilité du bassin au risque d'inondation et a mis en évidence des concentrations d'enjeux sur certains territoires où des événements semblables à ceux survenus par le passé auraient aujourd'hui des conséquences dramatiques.

La mise en œuvre de la directive inondation a pour objectif de permettre de réduire ces atteintes d'un point de vue humain, économique, patrimonial et environnemental.

Réalisée en 2011, elle a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin en mars 2012. (cf. II.3 pour plus de détails).

■ Définition de priorités par l'Identification des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et Approfondissement des connaissances sur ces territoires par la réalisation de la Cartographie des risques (croisement aléas/enjeux) sur les TRI.

18 TRI ont été sélectionnés pour le Bassin Adour-Garonne et arrêtés par le Préfet Coordonnateur de Bassin fin janvier 2013.

Pour chacun d'entre eux des préfets pilotes ont été désignés, sous l'égide desquels les réflexions et échanges locaux dans chaque TRI ont commencé en vue de l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'inondation.

Les phases d'élaboration des cartes de risques et de consultation des parties prenantes a été réalisée en vue d'une approbation de l'ensemble des cartes par le PCB avant fin 2014. (cf II.3 pour plus de détails).

■ **Définition d'une politique d'intervention sur le bassin par l'élaboration du PGRI :**

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation doit décliner à l'échelle du bassin Adour-Garonne la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation .

Afin de se conformer à la directive inondation, il doit être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le **22 décembre 2015 au plus tard**.

Le projet est soumis à évaluation environnementale et à la consultation du public (d'une durée de 6 mois) et des parties prenantes (durée de 4 mois), au moins un an avant son arrêté d'approbation.

Il doit être réexaminé et **mis à jour si nécessaire** pour le 22 décembre 2021, et par la suite, **tous les 6 ans**.

Objectifs du premier PGRI Adour-Garonne

■ **Orienter :**

Le Plan de Gestion des Risques Inondation est un document de planification, aussi il fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. Il s'applique à l'ensemble du bassin Adour-Garonne, les 18 TRI compris.

■ **Assurer la cohérence et fédérer :**

Il établit, pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne et pour les 18 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI), un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, associées aux inondations.

■ **Document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation**, le PGRI Adour-Garonne est une opportunité pour apporter un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin et garantir leur cohérence.

En outre, il accompagne et contribue à dynamiser les démarches déjà engagées, sans les entraver (Programmes d'action de prévention des inondations [PAPI], et plan de submersions rapides...).

■ **L'enjeu de ce premier PGRI a été de formaliser un socle fondamental qui a vocation à être enrichi et précisé par la suite.**

Portée juridique du PGRI

Dans un rapport de compatibilité, le PGRI a une portée directe :

» En application de l'article L.566-7 et L.562-1 du code de l'environnement : sur les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, ainsi que les plans de prévention du risque d'inondation PPRI.

Ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI.

» En application des articles L.122-1-13, L.123-1-10 et L.124-2 du code de l'urbanisme, sur les documents d'urbanisme : schémas régionaux d'aménagement (SRA), les documents locaux de planification : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales.

Ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles avec :

les objectifs du PGRI, et les dispositions du PGRI relatives à (cf article L566-7 du code de l'environnement) :

« la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » (les dispositions communes SDAGE/PGRRI)

« les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée » (l'ensemble des dispositions des objectifs 4 et 6).

Conformément à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les SCOT, PLU, cartes communales et SRA approuvés avant l'approbation du PGRI doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le PGRI et la décision concernée.

Articulation entre le PGRI et le SDAGE Adour-Garonne

La mise en œuvre de la Directive Inondations doit s'articuler avec la politique de gestion de l'eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin dont les champs d'action se recouvrent partiellement.

Le SDAGE et son programme de mesure poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides...

De plus, il est nécessaire de veiller à ce que les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d'eau.

Plus concrètement, les SDAGE antérieurs (1996, 2010) possédaient des objectifs relatifs à la gestion du risque d'inondation qui aujourd'hui ont vocation à intégrer le PGRI.

Par ailleurs, le PGRI et SDAGE s'imposent conjointement dans un rapport de compatibilité à de nombreuses décisions ou à des documents de planification. C'est en particulier le cas des SCOT, des décisions de police de l'eau ou des SAGE.

Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des PGRI et des SDAGE ont donc été fixés au niveau national.

Ainsi sont **réservés au PGRI** les objectifs et dispositions relatives à :

- » l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité,
- » la conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens,
- » la prévision des inondations et l'alerte,
- » la préparation et la gestion de crise,
- » le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux d'inondation et à la vulnérabilité,
- » la connaissance des aléas.

En revanche les **domaines communs au PGRI et au SDAGE** sont :

- » la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- » l'entretien des cours d'eau,
- » la maîtrise des ruissellements et de l'érosion,
- » la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le premier PGRI Adour-Garonne comprend 13 dispositions communes PGRI-SDAGE relatives aux champs ci-dessus. Elles sont rédigées de la même façon dans les deux documents .

Déclinaison locale :

Les orientations du SDAGE sont déclinées selon les priorités locales, dans différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui sont élaborés à une échelle plus locale (par une Commission Locale de l'Eau).

De la même manière, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), fruit des réflexions locales des parties prenantes de chaque TRI, sont l'outil de mise en œuvre du PGRI sur les territoires prioritaires.

Articulation entre le PGRI Adour-Garonne et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en Golfe de Gascogne

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui impose de réaliser ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, et conformément aux dispositions de l'article L219-9 du code de l'environnement, les préfets coordonnateurs pour chaque sous-région marine doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) comprenant :

1. une évaluation initiale de l'état écologique actuel des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux ;
2. la définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux ;
3. une série d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique ;
4. un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs ;

5. un programme de mesures destiné à réaliser et maintenir un bon état écologique du milieu marin ou à conserver celui-ci.

Le plan d'action pour le milieu marin et le plan de gestion des risques d'inondation sont deux documents de planification dont les périmètres et les champs d'action se recouvrent partiellement. Il est précisé que le PAMM ne traite pas de la gestion du trait de côte.

Les phénomènes d'inondation sur le bassin Adour Garonne impactent directement le littoral et le milieu marin. Ils interagissent sur la qualité de l'eau, les habitats et les espèces marines. De plus le milieu marin devient un réceptacle des déchets.

Le PGRI intègre dans ses objectifs stratégiques les enjeux littoraux et marins.

Les objectifs du PGRI sont compatibles avec les objectifs environnementaux définis pour le PAMM Golfe de Gascogne.

Les deux documents n'ont pas de dispositions communes, la gestion des risques d'inondation étant un champ explicitement exclu du PAMM.



Repère de la crue de juin 1875 à Toulouse
Photo : Ville de Toulouse

Gouvernance et processus d'élaboration de ce premier PGRI

Le PGRI est rédigé par la DREAL Midi Pyrénées, en tant que DREAL de Bassin Adour-Garonne sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin.

Conformément aux articles L.566-11 et L.566-12 du code de l'environnement, le PGRI est élaboré en association de l'ensemble des parties prenantes réunies, pour le bassin Adour-Garonne, au sein :

- de la **Commission Inondation de Bassin Adour-Garonne (CIB)**, créée en 2011 dans le cadre du lancement de la mise en œuvre de la directive inondation DI par le Préfet coordonnateur de Bassin. **Véritable instance de gouvernance de bassin de la politique de gestion des risques d'inondation**, elle est composée de 44 membres, dont la moitié est issue du **Comité de Bassin, regroupant les principaux acteurs et parties prenantes susceptibles d'impacter ou d'être impactées par les politiques publiques de prévention des inondations, d'aménagement du territoire ou de prise en compte du milieu naturel (représentants de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et de gestion de l'espace, de la société civile, et des établissements publics territoriaux de bassin)**. Elle a été associée et consultée à chaque étape de la mise en œuvre de la directive sur le bassin et le sera dans le cadre du suivi et de l'évaluation de celle-ci. Elle contribue également aux avis concernant la labellisation des projets de Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et les Plans de Submersion Rapides (PSR).

- du comité de bassin,
- des commissions planification du comité de bassin,
- des commissions territoriales,
- de la Commission Administrative de Bassin.

Processus de travail et calendrier d'élaboration de ce premier PGRI :

Un équipe projet Directive Inondation a été mise en place au sein des **services de l'État** à l'été 2013, composée de :

- » pour le niveau bassin : DREAL de Bassin Adour-Garonne et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- » pour le niveau régional : DREAL Aquitaine, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Limousin,
- » pour le niveau départemental : DDT Haute-Garonne, DDTM Gironde, DDT Lot-et-Garonne.

Le fruit du travail de cette équipe projet, animée par la DREAL de bassin, a permis l'élaboration du premier projet de PGRI.

Elle a été ensuite élargie en phase de relecture à l'ensemble des services de l'État concernés et aux services techniques des EPTB du bassin. (Cf. les étapes d'élaboration et de consultation dans le tableau page 12)

Rappels sur les objectifs de l'évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale est une démarche itérative ayant pour objectif l'intégration des enjeux environnementaux tout au long de l'élaboration d'un projet ou d'un plan.

Elle a vocation d'une part à éclairer les décideurs sur les meilleures options à prendre pour élaborer les dispositions du PGRI au regard de ses effets sur l'environnement, et d'autre part d'informer le public sur la manière dont a été pris en compte l'environnement dans l'élaboration du PGRI et sur la justification des choix qui ont conduit aux objectifs et dispositions du PGRI.

La DREAL de bassin Adour-Garonne et l'Agence de l'eau Adour-Garonne ont fait le choix de recruter un seul et unique prestataire pour l'évaluation environnementale des futurs SDAGE et PGRI. C'est la société de conseil en Environnement et Développement Oréade-Brèche qui a été retenue pour ce travail.

Le rapport environnemental doit retranscrire la démarche d'évaluation et comprend notamment :

- » un état initial de l'environnement, dynamique et hiérarchisé,
- » la justification des choix opérés pour définir les objectifs et dispositions du PGRI,
- » une évaluation des effets du PGRI sur l'ensemble des thématiques environnementales (eau, air, sols, santé...),
- » une description de la manière dont le PGRI s'insère dans les politiques et les programmes existants : directive cadre sur l'eau, directive cadre stratégie pour le milieu marin, Plan Submersion Rapide, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations, SNGRI, cohérence avec le SDAGE, PPRI, SCOT...).

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet coordonnateur de Bassin, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (autorité environnementale)

Cet avis a été rendu fin 2014 et mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation sur le projet de document.

Cette consultation du public et de l'ensemble des parties prenantes est commune avec le SDAGE ; elle s'est déroulée à compter de fin 2014 pour une durée totale de 6 mois.

Quand	Quoi	Qui
1) Phase de rédaction et de consultation « technique »		
Mi 2013	Début du travail de rédaction « technique » du premier projet de PGRI	DREAL de Bassin travaille avec l'appui de l'équipe projet DI
En parallèle, le travail de mise à jour du SDAGE a lui aussi débuté fin décembre 13, avec l'identification des dispositions potentiellement communes SDAGE/PGRi, ou à enlever du SDAGE car relevant uniquement du PGRI.		DREAL de Bassin en lien avec l'Agence de l'Eau et l'ONEMA
Début fév. 2014	Transmission à l'ensemble des DREAL, DDT-M du bassin, ainsi qu'aux Services interministériels de défense et protection des populations (SIDPC) des préfectures du projet du « cœur du PGRI » (= les grands objectifs et dispositions associées)	DREAL de Bassin par les DREAL de région contributeurs: services risques et aménagement des DREAL, DDT-M, SIDPC des préfectures, DREAL de zone défense
Fév. 2014	Exploitation et prise en compte des retours Envoi du projet actualisé aux services techniques des EPTB	DREAL de Bassin et équipe projet DI
Mars 2014	Réunion de travail sur la base du document transmis + Transmission de contributions complémentaires écrites	DREAL de Bassin + services techniques des EPTB
Fin mars 2014 début avril 2014	Exploitation des contributions et élaboration du projet de PGRI dans sa version plus complète (la V0)	DREAL de Bassin + équipe projet DI
2) Phase de consultation des instances officielles		
Mi avril 2014	Transmission aux DREAL du bassin d'une version V0	
Fin avril 2014	Transmission aux membres de la CAB	
26 mai 14	Commission Administrative de Bassin (CAB)	
Fin mai début juin	Transmission aux membres de la CIB	
11 juin 14	CIB: rend un avis en vue du comité de bassin du 29 /09/2014	
Fin juin 2014	Transmission du projet de PGRI présenté en CIB, aux parties prenantes locales via chaque préfet pilote de TRI, pour alimenter les réflexions sur les futures SLGRI	
Mi-août 2014 sept. 2014	Production du rapport de l'évaluation environnementale par le bureau d'études... qui sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale (service Connaissance Évaluation Climat de la DREAL Midi-Pyrénées)	
29 sept. 2014	Comité de Bassin	
15 déc.14	Avis de l'autorité environnementale	
Du 19 déc. 2014 au 18 avril 2015	Consultation des parties prenantes (commune PGRI-SDAGE)	
Du 19 déc. 2014 au 18 juin 2015	Consultation du public (commune PGRI-SDAGE) pour une durée de 6 mois	
De mi juin 2015 à fin 2015	Exploitation des retours de la consultation et finalisation du projet de PGRI : Restitution de la consultation du public et examen des propositions de suites à donner et du document modifié	<ul style="list-style-type: none"> • Commission inondation de bassin : août 2015 • Commission planification : 07/09/15 • Comité de bassin : 28/09/15
	Présentation de la version définitive du PGRI en vue de son approbation	<ul style="list-style-type: none"> • Commission inondation de bassin : 13/10/15 • Commission planification : 29/10/15 • Comité de bassin : 01/12/15
Avant le 22 déc. 2015	Approbation du premier PGRI par le PCB	Préfet coordonnateur de Bassin

Modalités de suivi du PGRI

Le suivi de la mise en œuvre de ce premier PGRI, en vue du rapportage à l'Union Européenne, se fera par l'intermédiaire du suivi de la mise en œuvre de ses dispositions au travers de 3 indicateurs d'état d'avancement: « pas commencé », « en cours », « terminé ».

Un état initial (« zéro ») d'avancement sera réalisé après l'approbation du PGRI fin 2015.

PRÉSENTATION DU BASSIN ADOUR-GARONNE ET DIAGNOSTIC DES RISQUES D'INONDATION



*Crué des Gaves - Hautes-Pyrénées (Juin 2013)
Photo : Hilaire Doumenc (DREAL MP)*

PRÉSENTATION DU BASSIN* ADOUR-GARONNE ET DIAGNOSTIC DES RISQUES D'INONDATION

Caractéristiques générales du bassin

Le bassin Adour-Garonne représente une superficie de 115 000 km². Avec 120 000 kilomètres de cours d'eau, permanents ou non, d'une longueur supérieure à 1 kilomètre, la densité est proche de 1 km de cours d'eau par km² de surface.

- » Le bassin de l'ADOUR : 16 000 km²,
- » Le bassin de la CHARENTE : 10 000 km²,
- » Le bassin de la DORDOGNE : 24 000 km²,
- » Le bassin de la GARONNE : 57 000 km² (dont 11 800 km² pour le Lot et 15 700 km² pour le Tarn),
- » Le bassin du LOT : 11 800 km²,
- » Le bassin TARN -AVEYRON : 15 700 km² (dont 5 170 km² pour Aveyron),
- » Le Littoral atlantique (côtiers sud ouest) : 8 000 km².

Il couvre **6 régions administratives dont 2 en totalité** : Aquitaine et Midi-Pyrénées, la moitié sud de la région Poitou-Charente et plus partiellement Limousin, l'Auvergne et le Languedoc-Roussillon ; ce qui correspond à **25 départements** en tout ou partie et **environ 6 900 communes**.

Relativement peu peuplé, il n'héberge qu'un dixième de la population nationale (7 000 000 habitants) alors qu'il s'étend sur 1/5 du territoire (115 000 km²) avec deux grandes métropoles de plus de 700 000 habitants : Toulouse et Bordeaux, 3 agglomérations de plus de 100 000 habitants : Pau, Bayonne et Angoulême

ainsi que 30 autres villes de plus de 20 000 habitants. Une grande partie de la population se regroupe dans un maillage dispersé mais régulier d'agglomérations de taille plus réduite, le reste (30 %) vit en habitat éparé.

Géographie du bassin :

Du point de vue hydrographique, le bassin Adour-Garonne est drainé par de grandes vallées : Adour, Garonne, Tarn, Lot, Dordogne, Charente. Il est bordé par deux chaînes montagneuses : les Pyrénées et le Massif central, dotées d'un réseau dense de cours d'eau.

Un littoral essentiellement sableux de près de 270 km compose la façade maritime du bassin (du nord au sud : 240 kilomètres de côtes sableuses (entre l'embouchure de la Gironde, au nord, à celle de l'Adour, au sud) auxquelles succèdent des côtes rocheuses (entre l'embouchure de l'Adour et la barrière pyrénéenne).

Le régime des écoulements est contrasté : crues et inondations parfois importantes et violentes, étiages estivaux ou de début d'automne régulièrement marqués.

Dans la partie centrale du bassin, une pluviométrie limitée avec des températures élevées en été entraîne un fort déficit hydrique naturel pour les cultures et pour l'alimentation des rivières et des nappes.

Un parc important d'aménagements hydrauliques variés joue un rôle notable dans la ressource en eau du bassin et sa gestion : barrages-réservoirs, petites retenues collinaires, canaux, tous les usages étant concernés.

*(district au sens Européen)

Le district est riche en eaux souterraines : nappes alluviales, sources karstiques et nappes captives profondes, ces deux dernières étant majoritairement utilisées pour la production d'eau potable.

Le bassin Adour-Garonne a une vocation agricole affirmée (cultures et élevages), caractérisée par une forte demande en eau pour les besoins de l'irrigation (40 % des surfaces irriguées françaises, soit 13 % de la surface agricole utile du bassin). Cette agriculture est à la base d'une industrie agroalimentaire diversifiée et de qualité.

Le territoire d'Adour-Garonne est peu industrialisé. Le tissu industriel traditionnel (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie...), bien que par endroits en déclin, voisine avec des industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique.

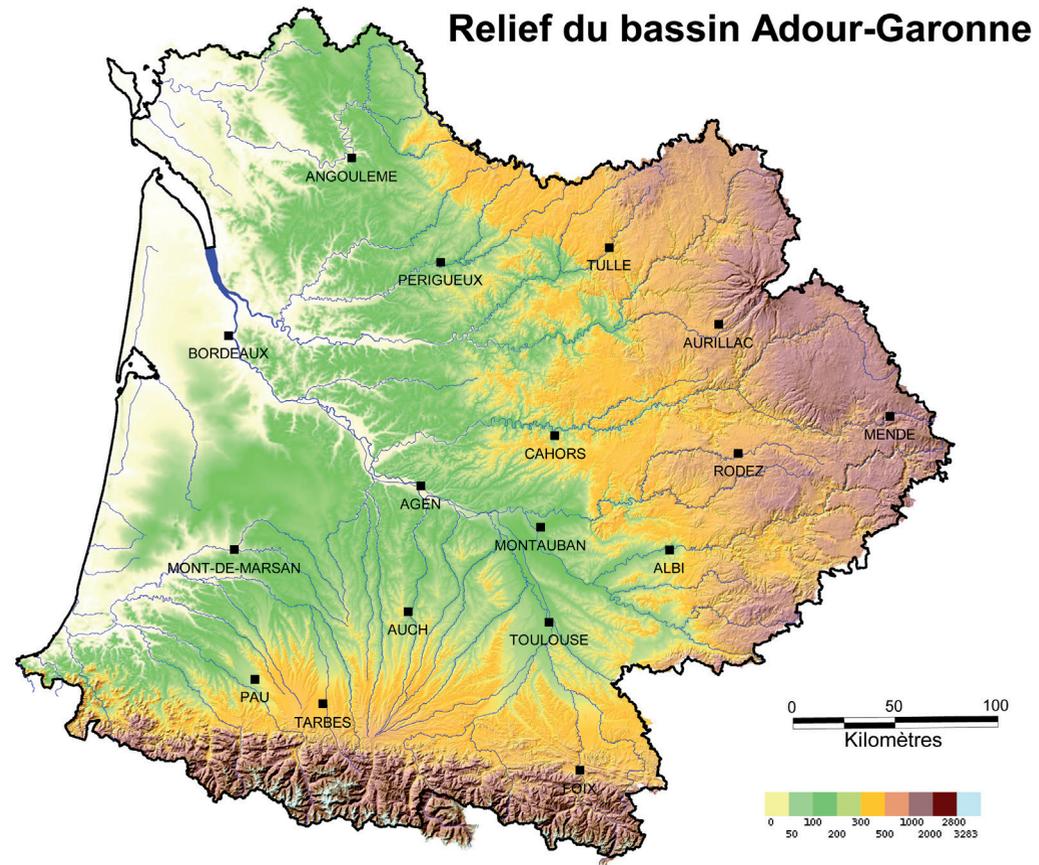
On notera également l'importance de la production hydroénergétique dans le Massif central et les Pyrénées, équivalente à celle de 6 tranches nucléaires.

Les richesses piscicoles du district font l'objet d'une forte valorisation par la pêche professionnelle en eau douce et en zone maritime, ainsi que par les nombreux pêcheurs de loisir.

Le littoral atlantique, surtout dans les bassins de Marennes-Oléron et d'Arcachon, abrite de nombreuses exploitations conchylicoles qui représentent 40 % de la production française de coquillages.

La variété des paysages du district et de son patrimoine aquatique, ainsi que sa frange océanique et le thermalisme (premier bassin français), attirent de nombreux touristes et estivants (plus de 3 millions par an). L'activité du tourisme est une composante forte du développement économique local, notamment par le biais des loisirs liés à l'eau, des sports nautiques et du tourisme fluvial ou de l'écotourisme, tant sur les lacs, les rivières et les canaux que sur le littoral.

Les caractéristiques des principaux cours d'eau ainsi que leurs fonctionnements hydrologiques sont présentés par unité de présentation dans les annexes correspondantes de l'EPRI.



Le relief du bassin Adour-Garonne
Source : AEAG

Les différents types d'inondations sur le bassin :

Les débordements de cours d'eau

Les inondations du bassin Adour-Garonne sont avant tout le fait des débordements de cours d'eau. Les événements récents sur le littoral ont montré aussi sa forte vulnérabilité aux submersions marines.

Les événements peuvent être à dynamique lente dans les plaines, avec influence des surcotes marines sur les parties estuariennes, mais aussi rapides, torrentielles, voire « éclairs », dans les zones montagneuses à fort relief ou sous influence méditerranéenne.

D'un point de vue hydro-climatique on regroupe les phénomènes en quatre principaux types :

■ Les crues d'origine océaniques pyrénéennes

Les plus violentes, peuvent se produire en toutes saisons même si leur période caractéristique se situe entre mai et juillet.

Elles sont provoquées par des averses amenées par des vents du nord et du nord-ouest lors de dépressions océaniques (averses de front froid, pas forcément très intenses mais durables). Ces dernières atteignent leur paroxysme sur les versants français des Pyrénées et, dans une moindre mesure, sur les pentes de la Montagne Noire (Tarn, Haute-Garonne, Hérault, Aude).

Ce type de crue s'observe sur les rivières pyrénéennes et, selon l'extension du phénomène, sur le Grand Hers et les rivières de Lannemezan. Le Tarn, sous l'impulsion de l'Agout et du Thoré, peut en subir également les effets. On citera, tant par leur emprise territoriale que par leur intensité et leurs dommages, les inondations de juin 1875, mars 1935, février 1952, mai 1977, décembre 2003.

■ Les crues d'origine océaniques classiques qui ont lieu principalement en hiver et au printemps

Apportées par les vents d'ouest à sud-ouest, les précipitations ont une très grande ampleur géographique et nourrissent l'ensemble du chevelu fluvial régional. On soulignera le rôle essentiel joué par les affluents descendant du Massif Central. Les crues qui en découlent affectent à la fois les bassins de l'Adour, de la Dordogne, de la Charente, du Tarn et du Lot. On les retrouve naturellement sur la partie aval du bassin de la Garonne, après la confluence du Tarn. Mais elles prennent réellement de l'ampleur avec les apports du Lot. Les villes de Tonneins, Marmande, La Réole, Barsac craignent particulièrement ces crues. Parmi les événements passés les plus remarquables on citera ceux de mars 1783, mars 1927, décembre 1981 ou encore décembre 2003.

■ Les crues d'origine méditerranéennes

Elles affectent avant tout la partie orientale du bassin : les bassins du Tarn, de l'Aveyron, du Lot et parfois de l'Ariège. Elles résultent de précipitations orageuses d'origine méditerranéenne très intenses et localisées. Ces événements se déroulent généralement en automne et parfois au printemps. Les montées des cours d'eau sont rapides, qualifiées parfois d'éclair avec des décrues dans la même temporalité.

Ces crues provoquent en général des dommages impressionnants. La soudaineté de ces événements rend leur prévision difficile ; ils sont également les plus meurtriers. Le district Adour-Garonne a connu de nombreuses crues de ce type : 1763, mars 1930, octobre 1960, novembre 1982, septembre 1993, novembre 1999 et novembre 2011. La crue de mars 1930 a établi une hauteur inégalée en Europe : 22 mètres au-dessus de l'étiage sur le Tarn au pont de Saint-Sulpice.

■ Les crues « pyrénéennes »

Des dépressions centrées sur le golfe de Gascogne ou la péninsule ibérique, peuvent générer des précipitations très intenses sur le versant Sud et les crêtes pyrénéennes. Compte tenu du caractère montagneux des bassins versants concernés, les inondations qui découlent de ces épisodes pluvieux sont généralement très rapides et souvent associées à un transport solide important. Les crues des Gaves, de la Pique, des Nestes, et de la Garonne amont d'octobre 1937, d'octobre 2012 ou de juin 2013 constituent des événements remarquables dans ce type de configuration météorologique.

Quatre autres types d'inondation sont également à considérer.

Les inondations par submersion marine :

Une série d'influences maritimes peut provoquer l'inondation de zones littorales : surcote marine, action des vagues, rupture de défense contre la mer. Elles sont généralement associées à des tempêtes (basses pressions atmosphériques), dans un régime océanique, avec des facteurs aggravants liés à la conjonction de surcote maritime, de forte marée et d'éventuelles crues océaniques.

Description plus détaillée :

Le mécanisme de submersion marine peut sembler assez simple. Des vagues, de la houle, du clapot produits par les différentes tempêtes engendrent des débordements conséquents le long des rives. En réalité, ce phénomène physique est très complexe. Le soleil principal moteur des mouvements des masses fluides (océan et atmosphère) génère des instabilités à la surface de la terre. Les masses fluides vont s'équilibrer par déplacements. Autre point l'action de la lune et du soleil crée une déformation de la surface principalement maritime que l'on nomme marée.

Dans les années futures, l'accroissement de la température (action des gaz à effet de serre, activité solaire) influera sur la dilatation des océans.

De plus la fonte des manteaux de glace (uniquement celui des terres) aggrave l'effet de l'augmentation des niveaux moyens des océans. Ce surcroît de masse d'eau va probablement modifier les formes des marées, les fonds marins (en particulier ceux des estuaires), les structures des courants marins, impactant aussi les phénomènes météorologiques.

Lors de la formation de la tempête, il est important de la caractériser complètement, à savoir, connaître sa trajectoire, son intensité (les vents), sa pression... Les vents vont frotter sur la surface liquide créant les effets houles, clapot. Cette onde courte ainsi développée peut atteindre des amplitudes de quelques centimètres à quelques mètres (> 10 mètres dans certaines conditions). Ces effets peuvent également se combiner avec les ondes de marées.

On peut caractériser deux types de submersion :

- Celles uniquement sur la façade océanique, où les phénomènes de surcotes (effet de la dépression et du vent principalement), des vagues, des déferlements, des mécanismes de diffractions provoquent des inondations, des submersions (passage de paquet d'eau au dessus des digues, des systèmes de protection). Ils peuvent se trouver amplifiés par des effets de marée et la géométrie des fonds

- Celles dans les estuaires et les ports, en plus des effets indiqués ci-dessus, il faut prendre en compte les ondes de seiches, la concomitance avec les crues fluviales, la géométrie des rives et leurs formes, la hauteur d'eau ...

Ces submersions et les impacts du déferlement produisent des dégradations des défenses côtières pouvant entraîner les ruptures locales ou généralisées.

Pour comprendre les différents phénomènes physiques qui engendrent les submersions, il faut disposer de modèles à grande, moyenne et petite échelle (ex: onde de marée, courant océanique grande échelle - houle moyenne échelle et déferlement petit échelle)

Les inondations torrentielles

Les crues torrentielles ou crues « éclairs » ont un temps de montée très court (quelques heures) ; elles se produisent sur de petits bassins versants à l'occasion d'orages localisés, là où la pente et l'imperméabilisation favorisent le ruissellement. Elles sont dangereuses par leur caractère soudain qui rend difficile leur prévision mais aussi par la vitesse du courant et les matériaux qu'elles charrient. Des petits ruisseaux peuvent se transformer en véritable mur d'eau et/ou de boue dévastant tout sur leur passage.

Dans le bassin Adour-Garonne, elles se situent sur les parties montagneuses : Garonne pyrénéenne, Nestes et cours d'eau du Lannemezan, sur le Lot amont, les Boraldes et le Célé, sur l'Adour amont, les Gaves, les coteaux molassiques, les coteaux basques, l'Ossau, sur le Tarn amont, sur la Dordogne, la Loue, le Couchou, l'Isle et la Corrèze.

Les inondations par ruissellement

Dans le district Adour-Garonne, elles se produisent en milieu urbain ou rural dans des périodes où les pluies préalables à l'événement ont été abondantes et ont saturé les sols comme par exemple dans le Tarn amont en mars 1930, en Dordogne en juin 2007 sur la Loue, ou en mai 2008 en amont du bassin de l'Isle.

Les inondations par remontée de nappe

Les phénomènes de remontée de nappe sont excep-

tionnels sur le district. Ce type d'inondation a lieu lorsque les sols sont saturés d'eau. La nappe affleure et une inondation spontanée se produit mais elle peut perdurer plusieurs jours voire plusieurs semaines. Très peu d'événements sont recensés. On relève : Château-Bernard (16) en novembre 2000 et août et septembre 2001, Saint-Aubin-de-Médoc (33) en janvier, avril et octobre 2001, et Anglet (64) en février et août 2009. Par manque de documentation, ces événements ne pourront être décrits plus en détail.

Les inondations par rupture d'ouvrages hydrauliques

■ Les inondations par rupture de barrages

Les rivières du bassin Adour-Garonne accueillent de nombreux barrages. Dans l'hypothèse d'une rupture brutale d'un ouvrage, une puissante onde de crue dévastatrice se propagerait rapidement vers l'aval.

Afin de garantir la sécurité de ces ouvrages, les barrages sont soumis au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques, modifiant le Code de l'Environnement. Ils font l'objet, comme les digues, d'une politique de gestion particulière (cf. «Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le bassin» ci après)

■ Les inondations par rupture de systèmes d'endiguement

Les systèmes d'endiguement de protection contre les inondations ou les submersions ont vocation à protéger les populations existantes. Ils permettent notam-

ment, sous réserve d'avoir été conçus dans les règles de l'art et correctement entretenus, d'apporter aux habitants concernés une protection relative contre les événements dont l'intensité est inférieure à celle pour laquelle l'ouvrage a été conçu (donc contre les événements statistiquement plus fréquents que l'événement dimensionnant). Les systèmes d'endiguement participent à la prévention des risques et réduisent les dommages et coûts pour la collectivité.

Néanmoins, la présence de ces ouvrages, dont la bonne conception et l'entretien rigoureux par le maître d'ouvrage sont essentiels, ne doit pas faire oublier l'existence d'un risque important pour les événements d'intensité supérieure au dimensionnement de l'ouvrage.

Les systèmes d'endiguement de protection sont donc à considérer d'une part comme un ouvrage de protection relative (pour certaines crues) et d'autre part, comme un objet de danger potentiel de nature anthropique : aucun ouvrage ne peut être considéré comme infailliable, et les ruptures de digues (par érosion, surverse, glissement,...) se traduisent par des hauteurs d'eau et des vitesses très importantes ainsi que des phénomènes d'érosion très forte.

Dans les différents bassins, les populations se sont installées dans les plaines inondables et l'accroissement de l'urbanisation dans les 30 dernières années n'a fait que renforcer le phénomène. Les enjeux à signaler sont de 3 types :

- » des enjeux particulièrement exposés dans les zones de crue les plus fréquentes : les enjeux liés à la sécurité des personnes y sont plutôt ponctuels,
- » des enjeux dans les lits majeurs des cours d'eau soumis à des crues rapides : la difficulté est alors la rapidité de déclenchement de l'alerte, la fiabilité de la prévision des crues et le temps de réaction des secours à mettre en place pour des secteurs habités qui

vont se retrouver rapidement noyés ou isolés; tous les bassins amont de la Garonne, du Tarn, du Lot, de l'Adour et de la Dordogne sont concernés,

» des enjeux dans les plaines inondables plus vastes : la difficulté réside alors dans l'importance des enjeux quand il s'agit d'agglomérations aussi importantes que Toulouse, Montauban, Bordeaux, Agen ou Angoulême, ou dans des zones fortement touristiques proches du littoral.

Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le bassin

Une politique menée au niveau national depuis plus de 30 ans :

Depuis les années 80, l'État a pris de nombreuses dispositions pour renforcer la politique de gestion des risques d'inondations. La loi « risques » 2003-699 du 30 juillet 2003 a renforcé ces dispositifs selon les trois objectifs suivants :

- » réduire le danger en donnant aux pouvoirs publics les moyens de travailler en amont des zones urbanisées, dans le respect du fonctionnement des milieux naturels ;
- » susciter des comportements préventifs par le développement de la conscience du risque auprès des populations exposées ;
- » réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ces objectifs constituent les fondements des principes d'une gestion globale mise en œuvre dans le cadre des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et des Plans Grands Fleuves.

Ces outils de gestion des inondations déjà existants ont vocation à être mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, en s'adaptant le cas échéant aux nouvelles exigences issues du PGRI.

Les dispositifs et outils de gestion du risque d'inondation déjà mis en œuvre :

Les documents de planification et de programmation :

■ Les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) :

Initiés en 2002, et succédant aux schémas de prévention des inondations, les PAPI ont **pour objectif de favoriser une gestion intégrée des risques d'inondations dans le but de limiter leurs conséquences dommageables** sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Un nouvel appel à projet lancé en 2011 a permis le maintien de la dynamique instaurée par le 1er appel à projet de 2002. Il constituait également un dispositif de transition pour préparer la mise en œuvre de la directive inondation.

Afin de s'assurer de leur bonne articulation avec les dispositifs de gestion des milieux aquatiques, les projets PAPI sont examinés depuis 2011 par la commission inondation de bassin Adour-Garonne.

Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle d'un bassin de risque (échelle hydrographique cohérente).

Les PAPI comportent :

- » **une partie stratégique** issue d'éléments d'analyse et de diagnostic réalisés sur la base d'études et éléments de connaissances existants,
- » **un plan d'actions autour des 7 axes** suivant :
 1. Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
 2. Surveillance, prévision des crues et des inondations,
 3. Alerte et gestion de crise,
 4. Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
 5. Action de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 6. Ralentissement des écoulements,
 7. Gestion des ouvrages de protection hydraulique.
- » **une partie modalités de Gouvernance et les liens avec les démarches de gestion de l'eau et les politiques d'aménagement du territoire,**
- » **un plan de financement et un calendrier** de mise en œuvre.

Les PAPI font l'objet d'une labellisation au niveau national (en Commission Mixte Inondation CMI) ou bassin (en commission Inondation de Bassin CIB) selon leur importance (procédure décrite par la circulaire du 12 mai 2011).

Après labellisation une convention précisant les financements accordés est signée entre l'État et le porteur de projet.

Dans le bassin Adour-Garonne, depuis le 1er appel à projet de 2002 ont été labellisés et contractualisés :

4 PAPI d'intention	PAPI Garonne en Gironde
	PAPI Estuaire Gironde
	PAPI de la Seudre
	PAPI du bassin versant du Lot
12 PAPI complets	PAPI 1 Dordogne
	PAPI Lèze
	PAPI Thoré
	PAPI Mamoul
	PAPI 1 Dordogne Lotoise et ses affluents
	PAPI Charente
	PAPI Ile d'Oléron
	PAPI Yves Châtelailon Avennat Aix-Fouras
	PAPI 2 Dordogne Lotoise
	PAPI Bassin versant du Bruihois
	PAPI sur le bassin versant du Gave de Pau Bigourdan
PAPI Charente et Estuaire	
3 PSR	PSR Digue de Port de Barques
	PSR Dignes des Mattes du Bas Médoc
	PSR Digue de Toulouse

■ Le Plan Garonne :

Le Plan Garonne concerne le **fleuve Garonne** dans l'**intégralité de son cours français** et entend privilégier une politique favorisant la meilleure cohabitation entre les populations et le fleuve, de façon à passer de l'antagonisme à l'intérêt, en opérant un retour vers le fleuve.

Son objectif global est la mise en œuvre d'un projet de développement maîtrisé préservant l'environnement général du fleuve tout en exploitant l'ensemble de ses potentialités dans les logiques des 4 axes suivants :

➔ **le fleuve et les populations** ou « *comment gérer la cohabitation entre population sans cesse croissante et un fleuve sauvage mais menacé ?* ».

Ce premier axe propose des mesures spécifiques relatives à la prévention, la protection et la gestion raisonnée des risques naturels inhérents à la Garonne.

➔ **le fleuve et le développement économique** ou « *comment développer en préservant et préserver pour développer ?* »,

➔ **le fleuve et les milieux** ou « *comment gérer durablement des milieux de vie, révélateurs d'un territoire de qualité ?* »,

➔ **le fleuve et les paysages** ou « *quelle identité culturelle et paysagère pour le val de Garonne ?* ».

Cette politique sera alimentée par la convention mais également par des mesures « eau » du volet régional de chacun des contrats de projets État-région Aquitaine et Midi-Pyrénées.

Le Plan Garonne est entré dans sa phase opérationnelle, après la signature de la convention interrégionale des contrats de projets État- Région 2007-2013 par le Préfet de Région Midi-Pyrénées, chargé de la coordination du Plan (Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne), les présidents des Conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Les fonds européens (Feder) viennent compléter ce dispositif de financement.

■ Le plan de submersion rapide (PSR)

L'adoption du Plan National de Submersion Rapide fait suite à la tempête Xynthia de février 2010 qui a touché

le littoral atlantique et aux inondations du Var survenues au mois de juin de la même année.

Ce plan national vise en priorité la sécurité des personnes exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides : submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et crues soudaines. Il comprend des mesures de prévention, de prévention, de protection et de sauvegarde des populations pour les 5 années à venir.

Au niveau local, ce plan vise une incitation partenariale entre l'État et les collectivités territoriales permettant de soutenir l'engagement de travaux pour la mise en sécurité d'ouvrages présentant un risque pour la sécurité des personnes.

Les outils réglementaires

■ Les plans de prévention des risques (PPR) / maîtrise de l'urbanisation et réduction de la vulnérabilité

En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophes naturelles, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il assure l'élaboration et la mise en application, le Plan d'Exposition aux Risques (PER).

La loi de février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait évoluer cet outil vers le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Les PPR inondations sont élaborés à partir de la **détermination de l'aléa de référence ou de crue de référence, qui se définit comme la plus forte crue connue ou la crue centennale** (= une chance sur cent de se produire chaque année), si celle-ci est inférieure à cette dernière.

La cartographie de l'aléa de référence est un des éléments de base du PPRI ou PPRL (plan de prévention du risque sur le littoral).

Elle fournit les limites de la surface inondable pour la crue de référence: en fonction du niveau de gravité de l'aléa (représenté par des couleurs différentes), des règles relatives à l'urbanisation et à l'usage des sols sont définies.

Le PPRi a pour but de :

- » Élaborer une cartographie précise des zones de risque,
- » Interdire des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables,
- » Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes,
- » Prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- » Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

La mise en œuvre de cette politique de prévention relève d'une compétence partagée mêlant les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, d'autres ministères, ainsi que les citoyens, chacun jouant un rôle dans son domaine.

Les PPR sont donc des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

Conformément aux instructions du ministère de l'écologie, les préfets de Région doivent élaborer une programmation triennale des PPRn. Celle-ci est accessible sur les sites internet des différentes DREAL (cf lien hypertexte en fin du PGRI).

La connaissance cartographique : Les Atlas des zones inondables AZI

Les Atlas des zones inondables AZI (aussi appelé Cartographie informative des zones inondables CIZI en Midi Pyrénées) mettent à la disposition du public les connaissances de l'État sur les inondations. Il s'agit du document incontournable de l'information du citoyen et il est consultable en préfecture ou en DDT(M) et plus généralement sur les sites internet des DREAL de région et sur le site www.prim.net.

Cette information **n'a pas de caractère réglementaire opposable aux tiers, mais permet de connaître le champ d'expansion des crues les plus importantes, avec éventuellement les hauteurs d'eau atteintes sur les zones inondées.**

L'information préventive :

L'objectif de l'information préventive est de permettre au citoyen d'être conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. En étant avertis sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en limiter les dommages, le citoyen deviendra donc moins vulnérable car il adoptera un comportement adapté à chaque situation.

■ Le Porter à Connaissance :

Le Porter à Connaissance des risques majeurs (ex-Dossier Communal Synthétique DCS), a **pour objectif d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur les risques encourus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.** Les documents cartographiques de ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire ni pour l'occupation des sols ni en matière de contrats d'assurance. Le PAC ne peut donc être opposable à un tiers : il ne se substitue en aucun cas aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

Établi par l'État, il permet au maire de développer l'information préventive dans sa commune.

■ Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Au sein du DDRM, le préfet (selon l'article R125-11 du Code de l'Environnement) **répertorie l'ensemble des informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs à l'échelle de son département, ainsi que toutes les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.**

On y retrouve :

- » La cartographie et la liste de l'ensemble des communes touchées par les risques majeurs ;
- » La liste des risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- » L'historique des événements et des accidents connus et significatifs survenus dans le département, constituant une véritable mémoire du risque pour les populations. Il récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Le DDRM explicite les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il définit aussi les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre par rapport à l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, afin d'en limiter les effets. Le DDRM aide ainsi les communes concernées par un risque majeur à élaborer leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce dossier est librement consultable dans toutes les préfectures, sous-préfectures, ainsi que dans les mairies des communes listées.

■ Le dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)

Établi par le Maire, le DICRIM est destiné à **informer la population sur les risques naturels et technologiques** affectant le territoire communal ainsi que sur les **consignes de sécurité** devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Il se doit donc d'être clair et pédagogique.

Le DICRIM décrit les risques présents sur la commune et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que :

- » les moyens de la commune ;
- » l'exposé des mesures de prévention, de sauvegarde répondant à ces risques et notamment celles prises dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ;
- » la conduite à tenir, les consignes de sécurité à suivre selon les risques.

De plus, ce document doit exposer succinctement ces risques, avec des cartes au 1/25000, en précisant les secteurs de la commune les plus impliqués par les différents risques (zones inondables, cavités souterraines...).

■ L'information des acquéreurs et locataires (IAL) des biens immobiliers

Le Code de l'Environnement instaure **deux obligations distinctes d'information auprès des acquéreurs et locataires de biens immobiliers** : sur les risques naturels affectant le bien, d'une part, puis sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles reconnues (CATNAT) et qui ont touché tout ou partie de la propriété concernée, d'autre part.

L'IAL concerne **tous les bailleurs ou vendeurs**, personne physique ou morale de droit privé ou public, l'État et les établissements publics. Tous les types de biens bâtis ou non, quelle que soit la destination (les locations saison-

nières également). Tous les contrats écrits de location ou de vente, promesses de vente, les successions, les ventes publiques. La liste des communes et des risques concernés est publiée sous forme d'arrêté préfectoral dans chaque département.

L'**information**, qui porte entre autre sur les risques inondation, mouvement de terrain, et tempête **doit être promulguée à l'intérieur des zones exposées aux risques naturels pour les communes ayant un PPR approuvé**, mais **aussi** à l'intérieur du périmètre étudié dans les communes ayant un **PPR prescrit**.

■ Les repères de crues

Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau.

Témoins des grandes crues passées, ils permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

Les repères de crues font partie du patrimoine des connaissances sur les crues et représentent une source d'information indispensable au renforcement de la conscience du risque. Ils permettent aussi, dans le cadre de la connaissance hydraulique des cours d'eau, d'affiner le savoir et l'expertise des crues historiques.

L'article L563-3 du Code de l'Environnement **impose aux maires de réaliser l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et d'établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines**.

■ Les réunions d'information communales

Le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié. Cette information porte notamment sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, et les garanties prévues dans le cadre des indemnisations CATNAT.

cf. Loi Risques du 30/07/2003 art 30 / Obligation pour les communes ayant un PPR approuvé

La Surveillance et prévision des crues (SPC)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Adour-Garonne est définie sous la responsabilité de l'État dans le Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC) approuvé le 19 décembre 2012 par le préfet coordonnateur de bassin (Cf. annexe).

Ce présent schéma a pour objet de :

- » définir et formaliser dans le bassin la liste des cours d'eau sur lesquels l'État assure la transmission de l'information sur les crues, ainsi que leur prévision lorsque celle-ci aura pu être réalisée;
- » préciser l'organisation mise en œuvre par l'État pour réaliser cette mission ;
- » préciser les conditions de cohérence entre les dispositifs mis en place par les collectivités territoriales ou leurs besoins propres et ceux de l'État.

Sur le bassin Adour-Garonne, la prévision des crues est assurée par 2 Services de Prévision des Crues (SPC) rattachés aux services déconcentrés en région de l'État :

Le SPC Gironde Adour Dordogne (GAD), rattaché à la DREAL Aquitaine,

Le SPC Garonne Tarn Lot rattaché à la DREAL Midi Pyrénées.

Une partie du bassin est surveillée par le SPC Vienne Charentes Atlantique rattaché à la DREAL Poitou Charente.

La préparation et la gestion de crise

■ Les acteurs :

En cas d'inondation, le **maire** est le premier responsable du secours aux populations sur le territoire de sa commune. Il s'informe sur le risque d'inondation par la consultation régulière de la carte vigilance météorologique et de la carte de vigilance crues. Il active alors les dispositions de gestion à l'échelle communale pour apporter un premier soutien aux populations et prévenir la crise.

Lorsque l'événement impacte plusieurs communes, le **préfet de département** coordonne l'action des secours dans le département. Il s'appuie sur les informations de vigilance fournies par les **SPC** et **Météo-France**. Le préfet de département réunit l'ensemble des services concernés au sein de la préfecture pour coordonner l'action de l'État en cas de crise d'inondation.

Certains événements de grande ampleur peuvent nécessiter l'appui de moyens opérationnels supplémentaires. Dans ce cas, le **préfet de la zone de défense** assure la mobilisation des moyens à destination des départements sinistrés.

■ Les dispositifs de préparation et d'aide à la gestion de crise :

→ Les plans d'Organisation de Réponse de la Sécurité Civile (ORSEC) : niveaux Zonal et Départemental

Redéfini par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, le plan ORSEC se décline à deux niveaux :

Arrêté par le préfet du département, le plan ORSEC détermine, au niveau départemental, l'organisation générale des secours. Au regard des risques existants, il recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre, et comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Au niveau zonal, le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire le déploiement de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés SEVESO, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

Cf. en annexe les fiches relative au volet inondation du plan ORSEC

→ Le plan communal de sauvegarde (PCS) :

La loi* impose aux Maires des communes soumises à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

(dont inondations) approuvé ou comprises dans le champs d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde. Elle les encourage dans les autres cas pour toutes communes soumises aux risques d'inondation.

Mis en place sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, ce plan vise à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence, et ce en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière.

L'élaboration de ce plan passe par :

- » un diagnostic des risques ;
- » un travail sur l'alerte et l'information de la population ;
- » un recensement des moyens communaux et privés ;
- » la création d'une organisation de crise ;
- » la réalisation d'outils pratiques (réflexions sur des questions pragmatiques « qui fait quoi, comment ? ») ;
- » la pérennisation du projet dans le temps (exercices et procédures de mise à jour).

Dans l'intention de garantir le caractère opérationnel du PCS dans le temps, certains éléments importants sont à prendre en compte :

- la participation du maximum de personnes (élus, agents...) à son élaboration pour favoriser son caractère opérationnel et son appropriation par les acteurs, la réalisation d'outils simples,
- la mise en place d'exercices réguliers permettant de tester tout ou partie du PCS et d'instaurer le principe d'amélioration continue.

*Loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile + décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005

→ **Les plans particuliers pour les établissements et industries :**

» **Le plan d'opération interne (POI) :** La loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et le décret du 21 septembre 1977 modifié pris en application imposent l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) à tout établissement SEVESO ou, à l'initiative du Préfet après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sous forme de prescription, dans l'arrêté d'autorisation d'une installation donnée.

Le POI vise à définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour faire face à un événement à l'intérieur du périmètre d'un établissement industriel (protection du personnel, des populations et de l'environnement).

Il est réalisé par l'exploitant lui-même et doit être transmis à la Préfecture pour information ainsi qu'au service en charge de l'inspection des ICPE de la DREAL. Il ne peut être établi que sur la base d'une étude de dangers comportant une analyse des différents scénarii d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes. Il doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés.

Le POI s'accompagne d'une obligation d'organisation d'exercices de simulation au moins une fois par an avec information, et association si besoin, des services de l'État concernés. Il doit être testé dans sa globalité et mis à jour tous les trois ans au minimum. En cas d'accident, son déclenchement et sa mise en œuvre sont sous la responsabilité de l'exploitant lui-même : il est le Directeur des Opérations de Secours

(DOS) et peut à ce titre, par exemple, arrêter la circulation sur les voies publiques proches de l'installation ou réaliser les premières évacuations.

» **Le plan particulier d'intervention (PPI) :** Ce plan organise les secours en cas d'accident très grave et précise les missions respectives des services opérationnels (SDIS, Gendarmerie, ...), des services de l'État (DDT, DREAL, DIR, ...) et des collectivités locales, ainsi que les modalités de concours des personnes ou organismes appelés à intervenir (SNCF, RFF, EDF, ...). Il est réalisé par le Préfet, en liaison avec les autorités, services et organismes compétents (protection civile, SDIS, DREAL, ...), et l'exploitant. Il est intégré au plan ORSEC départemental en tant que disposition spécifique.

» **Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) :** La circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 demande que chaque établissement scolaire (écoles, collèges, lycées et universités) élabore son Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs. La loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers ses articles 4 et 5. L'objectif d'un tel plan est de mettre en place une organisation interne à l'établissement scolaire permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours et de les préparer à faire face à une crise. Des exercices de simulation pour tester les dispositifs doivent être régulièrement effectués.

Son élaboration relève de la responsabilité de l'Éducation Nationale. Il doit être réalisé par le chef d'établissement ou le directeur d'école. Un réseau animé par la DGPR regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/Éducation, nommés par les recteurs dans chaque académie. Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de

l'État qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

En cas d'événement, ce plan est déclenché par le responsable de l'établissement et sa mise en œuvre est sous sa responsabilité.

→ **Le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) :**

Afin d'éviter la panique lors d'un événement majeur (feu, inondation, rupture de barrage, ...), un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) peut être préparé et testé en famille. À l'image du PCS pour la commune, il permet de mieux faire face à l'événement puisque les moyens et itinéraires d'évacuation, les lieux de regroupement, le matériel utile, la trousse d'urgence, les réseaux à couper (eau, gaz, électricité), ... ont été définis en préalable.

Le PFMS inclut en effet, la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Le site <http://prim.net> donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

Le déclenchement et la mise en œuvre de ce plan relèvent des seules initiatives et responsabilités des ayants-droit du foyer.

La gestion des ouvrages hydrauliques : barrages et ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

Les barrages et ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et submersions sont soumis au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, modifiant le Code de l'Environnement.»

Ce décret répartit les ouvrages hydrauliques en 3 classes, de « A » pour les plus importants à « C » pour les plus petits.

En fonction de la classe des ouvrages, des obligations réglementaires s'imposent à leur propriétaire ou exploitant : diagnostic de sûreté des digues existantes, dossier d'ouvrage, fréquence des visites techniques approfondies, auscultations, consignes, revue de sûreté, étude de dangers tous les 10 ans = études permettant d'identifier les dangers liés à l'ouvrage pour les populations théoriquement protégées et les solutions à mettre en œuvre pour les réduire...

■ **Barrages :**

Certains barrages de classe A font l'objet de l'établissement d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** par l'autorité préfectorale. Selon les termes du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, « les PPI sont établis, en vue de la protec-

tion des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Le PPI constitue un volet des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental ».

Sont soumis à PPI « les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au dessus du point le plus bas du sol naturel »: ce 2ème critère « hauteur » est la définition stricte du barrage de classe A au sens du décret du 12 mai 2015 sus mentionné.

Le préfet peut également prescrire spécifiquement l'élaboration d'un PPI pour les barrages de caractéristiques inférieures à celles mentionnées au paragraphe précédent pour répondre à telle ou telle situation particulière.

■ **Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ou les submersions :**

Les principes généraux relatifs aux ouvrages de protection dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRN Inondation) sont formalisés dans les circulaires du 30 avril 2002 et 21 janvier 2004, ainsi que tout récemment pour le cas des PPR Littoraux par la circulaire du 28 juillet 2011.

Après le passage de la tempête Xynthia, l'état des ouvrages de protection a été jugé dans son ensemble préoccupant, et dans de nombreux cas sans gestionnaire identifié. Face à ce constat, un plan de submersion rapide PSR a été lancé (cf. « Plan des Programmes »),

Classe de l'ouvrage	Barrages Caractéristiques géométriques	Systèmes d'endiguement ou ouvrages et aménagements hydrauliques conçus en vue de prévenir les inondations et les submersions Caractéristiques et populations protégées
A	H>20 mètres et $H^2 \times V_{0,5} > 1500$	H>1,5 mètre et P>30 000
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel H>10 et $H^2 \times V_{0,5} > 20$	H>1,5 mètre et $3\ 000 < P < 30\ 000$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H>5 et $H^2 \times V_{0,5} > 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais répond aux conditions cumulatives ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • H>2 • V>0,05 • Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres. 	H>1,5 mètre et $30 < P < 3\ 000$

pour assurer la sécurité des populations exposées. Il se traduit notamment par la contractualisation de programmes de travaux pour fiabiliser les ouvrages de protection.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Cf. loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et le décret du 21 septembre 1977 modifié pris en application

Les installations classées pour la protection de l'environnement prennent en compte dans leurs plans d'urgence (cf pages 26 et 27) le risque inondation en vue de limiter les risques susceptibles d'être générés en cas d'inondation. Cette prise en compte est proportionnée aux potentiels de dangers présents dans l'installation et aux niveaux d'aléas auxquels est exposée l'installation.

En cas de projet d'implantation d'une nouvelle installation relevant de la législation des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement, l'examen de l'acceptabilité du projet au regard de son environnement est effectuée dans le cadre de la procédure ICPE

En encadrant les outils actuels existants (PPRI, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues,...), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires du bassin Adour-Garonne.

Au service de territoires rendus ainsi plus durables, ce plan à l'échelle de chaque grand bassin orchestre toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation : information préventive, connaissance, surveillance, prévision, prévention, réduction de la vulnérabilité, protection, organisation du territoire.

Diagnostic du risque d'inondation sur le bassin Adour-Garonne et sélection des 18 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI)

Synthèse de l'évaluation préliminaire du risque d'inondation EPRI

En 2011, la réalisation de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI), a permis de faire un état des lieux des inondations et de leurs impacts sur le bassin Adour-Garonne, pour deux types d'inondations : débordement de cours d'eau et submersion marine.

Son objectif : identifier, à partir des événements passés, les secteurs les plus vulnérables sur lesquels une nouvelle crue extrême engendrerait des dégâts considérables sur la santé humaine, les activités économiques et sociales notamment.

🗨 Rappel de la méthode utilisée :

Après une analyse des principaux événements d'inondations ayant marqué le bassin dans le passé, une étude a été réalisée sur les impacts potentiels qu'auraient de futures inondations « extrêmes » sur ce même bassin.

Tracé d'enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) (= évaluation des zones inondées)

Elles ont été définies, à partir :

- de la mobilisation de la connaissance existante et disponible (atlas des zones inondées, cartes aléas PPR, études nationales...),

- d'études complémentaires réalisées sur la base de méthodes simplifiées utilisant l'analyse géologique et topographique des lieux.

Elles sont de deux types :

- EAIPce pour les inondations par débordements de cours d'eau, y compris les débordements des petits cours d'eau à réaction rapide (thalwegs secs), les inondations des cours d'eau intermittents et les inondations des torrents de montagne (à partir d'une superficie de bassin versant de quelques km²),

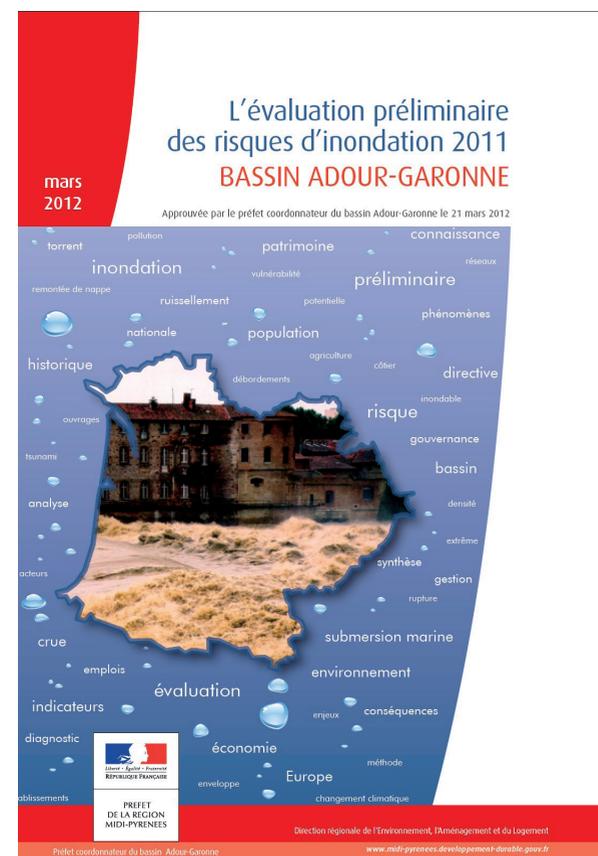
- EAIPsm pour les inondations par submersions marines.

Pour élaborer les EAIPce et EAIPsm, l'effet des ouvrages hydrauliques (barrages et digues de protection) n'est pas considéré (on considère les ouvrages comme transparents). Ainsi ces deux EAIP intègrent également les inondations potentielles par rupture de digues de protection. Les EAIPce et EAIPsm intègrent les zones inondées presque permanentes comme les lits mineurs, estuaires, lacs, étangs...

🗨 Avertissements et limites :

La méthode employée génère des incertitudes qui peuvent être, selon les secteurs, relativement importantes (surestimation des emprises, ou au contraire à sous estimation). Les EAIP, qui fusionnent des sources d'information d'échelle et de précision variables, doivent être considérées avec précaution.

Les EAIP ne constituent pas une cartographie de zones inondables au sens administratif ou réglementaire .



Identification des enjeux potentiellement impactés car situés à l'intérieur de cette enveloppe approchée.

C'est la nouveauté introduite par la directive inondation, les enjeux analysés sont de plusieurs ordres.

S'ajoutent à ceux relatifs à la santé humaine, l'économie, les enjeux environnementaux et patrimoniaux.

Pour faire cette analyse, des indicateurs ont été établis : il a été considéré que la simple présence d'un enjeu dans l'EAIP était représentative d'une vulnérabilité.

Ces indicateurs ont été définis sur la base d'un tronc commun national ; ils s'appuient sur des bases de données disponibles à l'échelle nationale (la plupart calculés à partir de la base BD TOPO et de l'IGN). Ils s'appuient sur l'existant sans prendre en compte l'évolution prévisible d'implantation d'enjeux.

■ **Les impacts potentiels sur la santé humaine ont été évalués à partir des indicateurs suivants :**

- » La population habitant dans l'EAIP, à partir des résultats du recensement 2006 de l'INSEE. Le calcul prend en compte l'ensemble des résidents permanents habitant dans l'EAIP (quelque soit le nombre d'étages de l'immeuble), mais ne prend pas en compte la population saisonnière,
- » La densité de population dans l'EAIP ou en bordure de l'EAIP,
- » La proportion de la population de la commune habitant dans l'EAIP. Seules les communes dont la proportion de la population habitant dans l'EAIP dépasse les 80% de la population communale sont représentées. Cet indicateur permet de mettre en valeur les communes qui seraient, à leur échelle, très fortement impactées en cas d'événement,

» L'emprise des habitations de plain-pied dans l'EAIP. Cet indicateur permet d'identifier les habitations sans étage situées dans l'EAIP. L'indicateur est calculé en considérant les bâtiments d'habitation de hauteur inférieure à 4 mètres,

» Le nombre d'établissements hospitaliers dans l'EAIP.

■ **Les impacts potentiels sur l'activité économique ont été évalués à partir des indicateurs suivants :**

» L'emprise totale du bâti dans l'EAIP. Cet indicateur rend compte de l'importance du bâti présent dans l'EAIP et donc des répercussions potentielles d'une inondation sur les biens,

» L'emprise des bâtiments d'activité dans l'EAIP. Cet indicateur permet d'identifier la part du bâti d'activité dans le bâti total. Il permet surtout de mettre en valeur les zones d'activités et zones industrielles, les activités disséminées dans le tissu urbain n'étant pas comptabilisées,

» Le nombre d'emplois dans l'EAIP : cet indicateur rend compte d'une vulnérabilité de l'activité économique, mais également d'une vulnérabilité de la population. En journée, la population active est située en majorité sur son lieu de travail et non son lieu d'habitation, et peut donc être directement impactée sur celui-ci. Ce calcul est basé sur l'exploitation de la BD Parcellaire, qui est plus ou moins bien géoréférencée selon les communes. L'information produite est donc de qualité médiocre pour un petit nombre de communes (ces dernières sont identifiées sur une carte spécifique pour qualifier la valeur de l'indicateur produit),

» Le nombre d'événements Cat Nat (La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée) permet de donner une indication de la sinistralité d'une commune lors des trente dernières années. Les communes cumulant un

nombre d'événements important sont surtout représentatives d'une vulnérabilité économique pour des événements fréquents,

» Les linéaires de réseaux de transports dans l'EAIP : ces linéaires sont comptabilisés à l'échelle du bassin, sans analyse de leur vulnérabilité en cas d'inondation (ces voies ne sont pas nécessairement coupées en cas d'inondation):

- le linéaire de routes principales,
- le linéaire de routes secondaires,
- le linéaire de voies ferrées.

■ **Les impacts potentiels sur l'environnement : la caractérisation des impacts négatifs des inondations sur l'environnement, les principales sources de pollution potentielle et les principales zones naturelles protégées ont été identifiées :**

- » Les installations nucléaires de base dans l'EAIP,
- » Les établissements Seveso seuil haut dans l'EAIP,
- » Les établissements IPPC dans l'EAIP : les établissements soumis à la directive dite « IPPC » (pour Integrated Pollution Prevention and Control) sont les installations industrielles ou agricoles à fort potentiel de pollution de l'environnement dans son ensemble (eau, air, sols...),
- » Les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents habitants dans l'EAIP,
- » Les zones Natura 2000 dans l'EAIP : elles regroupent au niveau européen les sites ayant une grande valeur par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent, dans un objectif de préservation de la biodiversité,
- » Les ZNIEFF dans l'EAIP : les zones nationales d'intérêt écologique faunistique et floristique concernent les sites ou les ensembles naturels contenant des espèces végétales ou animales rares et menacées ou des habitats remarquables.

■ Les impacts potentiels sur le patrimoine :

Le patrimoine recouvre le patrimoine culturel (qu'il soit matériel ou immatériel : patrimoine bâti, collections des musées...) ou naturel (flore et faune, paysages).

La vulnérabilité aux inondations du patrimoine naturel est examinée au titre des impacts potentiels sur l'environnement.

La vulnérabilité du patrimoine culturel est approchée pour l'EPRI à travers le calcul de la superficie du bâti remarquable dans l'EAIP.

Le bâti remarquable est identifié par l'analyse de la BD TOPO® de l'IGN qui permet d'identifier les châteaux, églises, chapelles et bâtiments religieux divers.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation témoigne de l'exposition du bassin Adour-Garonne :

1 400 000 personnes (soit 20 % de la population du bassin) résident dans les zones potentiellement exposées au risque d'inondation (1,2 million dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles par débordement des cours d'eau, 0,2 million dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles par submersion marine).

Sur les 6 900 communes du bassin, 5 700 communes (soit 82 %) ont au moins un habitant potentiellement exposé au risque « débordement cours d'eau », et 450 communes ont au moins un habitant potentiellement exposé au risque d'inondation par submersion marine.

Sélection des territoires à risques importants d'inondation (TRI)

L'identification des TRI repose sur la détermination de « poches d'enjeux », à partir de la concentration de population et d'emplois en zone potentiellement inondable.

Le croisement et l'analyse des EAIP et de l'importance des enjeux identifiés comme vulnérables au sein de ces enveloppes sur le bassin, a permis d'identifier dans un premier temps une soixantaine de « poches d'enjeux ».

Ces premiers constats ont été présentés aux parties prenantes locales, notamment dans les 7 commissions territoriales du comité de bassin Adour-Garonne, en commission inondation de bassin, et au sein de réunions organisées par les services de l'État et des collectivités territoriales, assurant un relais local d'information et d'explication.

Ces échanges furent l'occasion d'apporter des connaissances locales sur la nature et l'intensité des phénomènes, l'attractivité saisonnière, la dynamique locale...

ils ont permis de hiérarchiser les « poches d'enjeux » notamment au travers :

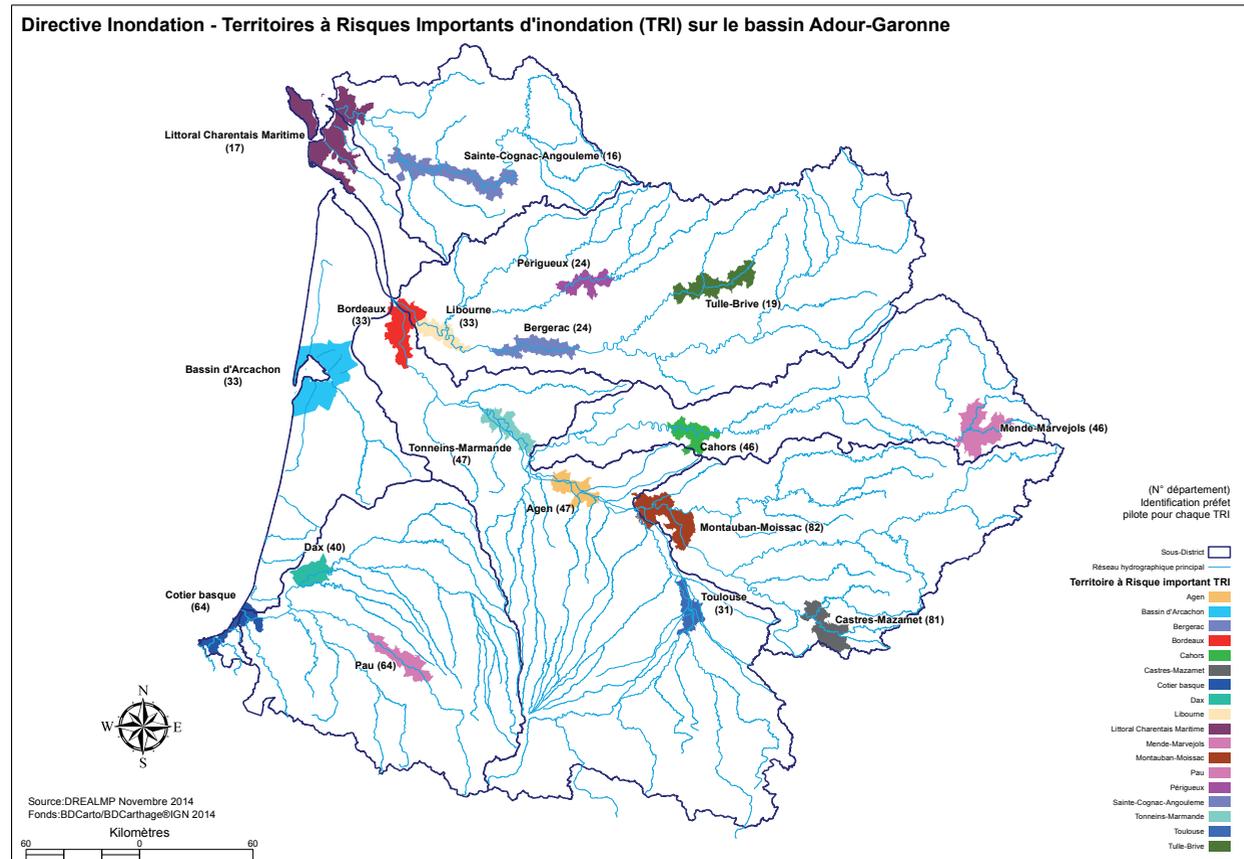
- » de la continuité logique entre deux poches,
- » du fait qu'au moins 50 % de la population en zone inondable du bassin y était représentée
- » des périmètres opportuns eu égard à des maîtrises d'ouvrages potentielles

18 Territoires à Risques Importants ont finalement été sélectionnés, ainsi qu'une proposition de communes correspondantes pour chaque TRI.

Ces éléments ont été présentés à la CIB Adour-Garonne le 22 juin 2012 puis mis en consultation des parties prenantes.

A l'issue de cette consultation, les 18 TRI ont été approuvés par le préfet coordonnateur de bassin par un arrêté en date du 11 janvier 2013.

Pour ce premier cycle ces 18 TRI délimitent les périmètres prioritaires sur le bassin sur lesquels des actions seront à mener.



Cartographie des territoires à risques importants d'inondation

Dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque important, afin d'éclairer les choix à faire et partager localement les priorités, la connaissance des inondations a été approfondie dans chaque territoire à risque important.

Une cartographie des surfaces inondables et des risques (croisement aléas / enjeux impactés), ainsi qu'un système d'information géographique (SIG) permettant de faciliter la diffusion de l'information ont été produits.

Ces cartes constituent un enrichissement de la connaissance, complémentaire aux éléments existants (cartes PPRi, Atlas des zones inondables...).

Ces cartes sont réalisées pour 3 scénarii d'aléas basés sur :

- un événement fréquent (période de retour de l'ordre de 10 à 30 ans= une possibilité sur 10 à 30 de se produire tous les ans),
- un événement d'occurrence moyenne (période de retour de l'ordre de 100 à 300 ans),
- un événement exceptionnel dit « extrême » (au delà de 1000 ans) afin d'apporter des éléments de connaissance visant à améliorer la préparation de la gestion de crise.

Les utilisateurs visés en priorité sont les élus, les acteurs économiques et le public.

Un rapportage de ces cartes est effectué auprès de la Commission Européenne.

Afin de garantir une cohérence, des principes généraux d'élaboration et le format des données ont été définis

Cf. article R 566-7 du code de l'environnement, annexe II et III et circulaire du 16 juillet 2012.

Compte tenu du calendrier contraint, des données disponibles, de l'échelle adoptée (1/25000 volontairement moins précise que les cartes de PPRi par ex), cette première génération de cartes TRI ne sont pas toujours exhaustives et précises et n'ont pas vocation à l'être.

Elles constituent, même imparfait, un nouvel élément de connaissance établi par l'État, à utiliser comme support (en plus des autres éléments disponibles), aux réflexions locales qui se sont engagées sous l'égide des préfets pilotes de TRI avec l'ensemble des parties prenantes.

Elle doivent contribuer à la définition partagée d'un diagnostic de vulnérabilité de chaque TRI, afin d'en déduire les actions prioritaires à engager dans le cadre d'une stratégie locale de gestion du risque inondation sur le TRI (SLGRI).

Ces cartes pourront, si le besoin est avéré, être com-

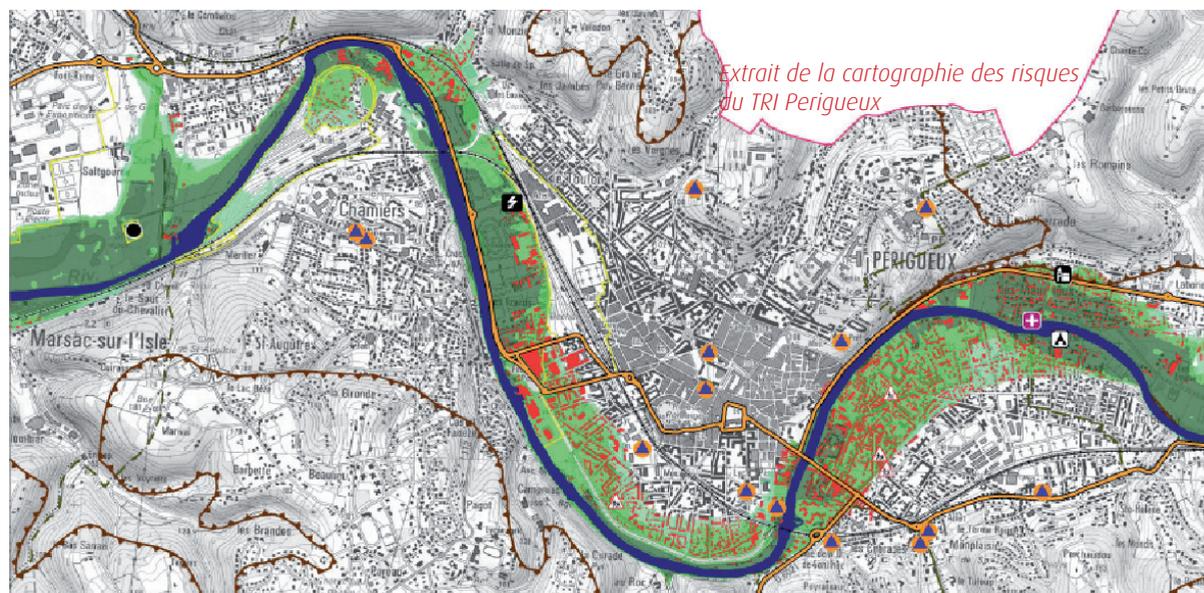
plétées à l'occasion d'actions spécifiques à prévoir dans les SLGRI.

Conformément à l'article L. 566-6 du code de l'environnement, elles sont modifiables autant que de besoin, notamment à l'issue des études conduites pour élaborer les PPR, pour intégrer de nouvelles connaissances disponibles.

Elles ont été mises en consultation auprès des parties prenantes et ont été approuvées par le préfet coordonnateur de bassin après le comité de bassin en décembre 2014.

Elles seront portées à la connaissance, par les préfets de département, auprès des communes concernées par le périmètre de la cartographie.

Dès leur approbation, elles ont été publiées via le site internet de la DREAL MP en tant que DREAL de Bassin et des DREAL concernées par les TRI de leur région, où les projets sont actuellement consultables.





LE PGRI 2016 – 2021

OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET DISPOSITIONS POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE



*Crue de janvier 2009 sur la Garonne marmandaise
Photo : Jean-Louis Serin - DREAL MP*

LE PGRI 2016 – 2021

OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET DISPOSITIONS POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

6 objectifs stratégiques ont été définis pour le bassin et ses 18 Territoires à Risques Important d'Inondation :

1. Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous,
2. Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés,
3. Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
4. Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité,
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
6. Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Ils s'inscrivent et visent à atteindre les 3 objectifs fixés dans le cadre de la Stratégie Nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) :

- » Augmenter la sécurité des populations exposées,
- » Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- » Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ils ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie des politiques publiques (en particulier l'Aménagement durable des territoires, la gestion et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, du patrimoine naturel et culturel), priorisation et amélioration continue.

Les dispositions associées, s'appuient sur les leviers de la gestion des risques d'inondations : information préventive, connaissance, surveillance, prévision, prévention, réduction de la vulnérabilité, aménagement durable, protection.

Les objectifs stratégiques et dispositions associées du présent PGRI s'appliquent à l'ensemble du bassin et ses 18 TRI. Les dispositions retenues correspondent aux actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre chacun des 6 objectifs. Ce premier plan se veut volontairement court, priorisé et proportionné aux enjeux du bassin Adour Garonne pour ce premier cycle de gestion 2016-2021.

Rappel des principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondations réaffirmés dans la SNGRI, et dans la continuité desquels s'inscrivent les objectifs du PGRI :

■ La préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral,

■ De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort,

■ La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation,

■ Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable,

■ L'inconstructibilité derrière les digues, sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique,

■ L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par, outre les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation, des projets de délocalisations ou la réalisation ou le confortement d'ouvrages de protection ou de rétention.

Ces principes peuvent être adaptés dans le cas d'une réflexion conduisant globalement à réduire les impacts sur le territoire d'une ou plusieurs communes dans le cadre d'un PPRI ou PPRL qui permet de :

» Élaborer une cartographie précise des zones de risque,

» Interdire des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables,

» Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes,

» Prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,

» Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Les principes d'une meilleure prise en compte de l'environnement via un aménagement durable des territoires sont à privilégier y compris la prise en compte de tout ce qui peut contribuer à réduire les pollutions, les productions de déchets et augmenter le recyclage et la valorisation de ces derniers.

Ces principes ont également vocation à être repris et croisés avec d'autres enjeux dans le cadre des réflexions touchant à l'urbanisme et la planification (SCOT, PLU,...)



Crue de la Corrèze à Tulle en octobre 1960 avec l'aimable autorisation du quotidien « La Montagne »

Objectif stratégique N° 1 :

Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous

Une mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des risques d'inondation implique une gouvernance structurée et engagée et des porteurs de projets s'appuyant sur des compétences techniques.

L'effort de structuration et le développement de gouvernances locales à une échelle cohérente doit se poursuivre.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) parue le 27 janvier 2014 présente une nouvelle étape dans l'organisation de la gouvernance dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques de part certaines de ses dispositions.

Elle crée un « bloc » de compétences relatives à la « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), obligatoire et ciblée sur les communes et EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale).

Dès qu'elles seront connues, les modalités réglementaires de cette loi devront être appliquées dans le cadre du présent objectif.

Cet objectif stratégique est décliné en trois dispositions dont une commune au SDAGE 2016 – 2021, qui s'appliquent sur l'ensemble du bassin et ses 18 TRI.

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition ² :
D 1.1	<p>Sur les Territoires identifiés à Risques important d'Inondation (TRI) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, et arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 11 janvier 2013, les collectivités élaborent, avec l'appui de l'État, des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), qui seront ensuite déclinées au travers de plans d'actions sur les périmètres appropriés. Les collectivités ou leurs groupements, sont invitées à établir des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins à risque, et en assurent, après labellisation des commissions mixtes inondation au niveau national et commissions inondation de bassin leur mise en œuvre opérationnelle, conformément au cahier des charges PAPI.</p>	<p>CL (avec une structure porteuse identifiée qui assure l'animation, la coordination, pilotage, suivi) avec appui État</p>
D 1.2	<p>Favoriser l'organisation de maîtrises d'ouvrage à une échelle cohérente.</p> <p>Les collectivités publiques compétentes, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes) s'organisent, le cas échéant, au sein d'un syndicat mixte, qui peut être labellisé EPAGE et/ou EPTB, pour mutualiser leurs actions et leurs moyens à une échelle hydrographique ou hydrogéologique ou littorale cohérente (bassin versant, aquifère) ou adaptée aux enjeux du littoral (zones soumises à risque de submersions marines).</p> <p>Dans ce cadre, les périmètres des structures déjà constitués en EPTB en 2015 ne sont pas remis en cause. Les statuts de ces structures font l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.</p> <p>Dans les deux territoires «Tarn-Aveyron» et «Garonne-Ariège Rivières de Gascogne», les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de 2 ans après l'approbation du SDAGE, une structuration en EPTB.</p> <p>Sur l'ensemble du district, les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une organisation des maîtrises d'ouvrage relative à la compétence GEMAPI pour couvrir prioritairement le ou les bassins-versants concernés par des territoires à risques importants d'inondation (TRI).</p> <p>Il est recommandé que les syndicats mixtes labellisés EPAGE inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte labellisé EPTB adhèrent à cette structure.</p> <p>Les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunaux (SDCI) favorisent l'organisation des collectivités ou groupement de collectivités à l'échelle des bassins versants ou des unités hydrographiques cohérentes et l'application du principe de solidarité financière et territoriale.</p>	<p>CL avec appui État</p>
D 1.3	<p>Développer une approche transfrontalière sur les territoires le nécessitant. Identifier les problématiques à dimension transfrontalière et mettre en place les contacts et coopérations utiles.</p>	<p>État et CL</p>

¹En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE (= relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (qualitative et quantitative) - Les formulations plus précises de ces dispositions sont liées à la nécessité d'avoir une rédaction identique dans les deux documents.

²Abréviations : Collectivités ou groupements (CL)

Objectif stratégique N° 2

Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés

Les politiques de prévention des inondations souffrent encore aujourd’hui d’un déficit de connaissances concernant la vulnérabilité globale des territoires pour une meilleure prise en compte des impacts directs et indirects des inondations, et pour améliorer encore l’anticipation dans la gestion de crise.

L’amélioration de cette connaissance passe notamment par :

- une meilleure appréciation des niveaux de sinistralité des enjeux en fonction de la fréquence, de l’intensité de l’événement, et du type de territoire semble nécessaire,

- l’appropriation de la connaissance du risque par le plus grand nombre. Il s’agit bien aujourd’hui de partager et d’apprendre à vivre avec ce risque tout en s’y adaptant, préparant et protégeant au mieux.

Cet objectif a été décliné en 9 dispositions qui s’appliquent à l’ensemble du bassin et ses 18 TRI .

Elles sont structurées autour de deux axes :

- Améliorer la connaissance et la partager ;
- Favoriser l’appropriation de la connaissance et l’évolution de la culture Risque Inondation.

Dispositions permettant d’atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition? :
Améliorer la connaissance		
D 2.1	Mettre à jour ou poursuivre l’élaboration des cartographies informatives des zones inondables (CIZI) ou Atlas des zones inondables (AZI) sur les principaux cours d’eau du bassin, et avec des outils adaptés, sur la façade littorale , en tenant compte des spécificités du bassin d’Arcachon.	État
D 2.2	Le cas échéant, exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d’eau pour cartographier les lits majeurs naturels. Intégrer cet élément de connaissance dans les réflexions relatives à la prise en compte des inondations en particulier en matière d’aménagement des territoires.	CL
D 2.3	Réaliser sur les secteurs à enjeux des cartes de zones inondables potentielles (permettant de faire le lien entre hauteurs d’eau aux stations de mesures des services de prévision de crues, et surfaces inondées) (notamment élaborées par les CL dans le cadre des DI-CRIM, PCS, et par l’État dans le cadre de la préparation de la gestion de crise inondation).	CL et État
D 2.4	Affiner la connaissance de la vulnérabilité sur le littoral en impulsant le diagnostic du fonctionnement du système littoral incluant l’impact du changement climatique, en concomitance avec les autres aléas littoraux.	CL et État
D 2.5	Identifier les secteurs soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles particulièrement dangereuses pour les vies humaines, et y assurer une information et une sensibilisation spécifique.	CL et État

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition ² :
D 2.6	Développer la connaissance et l'identification des enjeux liés au patrimoine environnemental et culturel et à l'activité économique dans les zones exposées au risque d'inondation.	CL et État
Favoriser l'appropriation de la connaissance et partager une culture du Risque Inondation :		
D 2.7	Diffuser la connaissance du risque inondation et de la vulnérabilité des territoires : faire connaître les études, l'ensemble des cartes existantes : notamment les nouvelles cartographies risques des TRI, les laisses et repères de crues, les cartographies des zones inondées suite à une crue, les PPR, AZI...	État et CL
D 2.8	<p>Développer la culture du Risque inondation dans les zones inondables en mobilisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les leviers d'information préventive et de communication efficaces et innovants (valoriser et partager les expériences positives, originales et efficaces). <p>Explorer et utiliser davantage le lien passé/présent/futur dans l'histoire des crues et leurs impacts sur la vie des cités, comme clef d'entrée dans les actions de communication en matière de prévention du risque inondation (lien patrimoine, culture, tourisme, sciences humaines et sociales)</p> <p>Informier et sensibiliser sur les phénomènes particulièrement dangereux pour les vies humaines (phénomènes marins, crues torrentielles...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les outils d'information préventive : Information des acquéreurs et locataires IAL, Document d'information communal sur les risques majeurs DICRIM, Dossier départemental des risques majeurs DDRM, transmission d'information aux maires, Plan de continuité d'activité PCA, Plans particuliers de mise en sécurité (PPMS), pose de repères de crue... - les lieux de portage et de sensibilisation des acteurs publics. <p>En particulier renforcer la diffusion des informations et le partage des orientations stratégiques définies annuellement pour chaque département, notamment par le biais de la CDRNM (Commission départementale des risques naturels majeurs).</p> <ul style="list-style-type: none"> - les leviers de la formation et de l'éducation en développant l'offre d'actions préventives sur le risque inondation à destination des élus, acteurs économiques, aménageurs, citoyens (y compris scolaires). 	État, CL, autres (société civile)
D 2.9	Sensibiliser les maires à leurs responsabilités et obligations réglementaires en matière d'information des populations résidentes et la population saisonnière (DICRIM, pose de repères de crues ou de submersion, réunions publiques, affichage des données sur les risques...)	État

¹En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE (= relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (qualitative et quantitative) - Les formulations plus précises de ces dispositions sont liées à la nécessité d'avoir une rédaction identique dans les deux documents.

²Abréviations : Collectivités ou groupements (CL)

Objectif stratégique N° 3

Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et se rétablir après un événement concourt à réduire les impacts des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement.

Dans cette perspective, cet objectif est décliné en 12 dispositions relevant :

- des dispositifs de prévision, surveillance et alerte, en vue de les développer, poursuivre leur amélioration et

les rendre encore plus performants et adaptés aux besoins,

- de l'organisation des secours aux différentes échelles territoriales,

- de l'accompagnement post crise, tant du point de vue du rétablissement individuel et social, que du point de vue économique,

- enfin, de la capitalisation, au travers des retours d'expérience, des événements vécus.

Elles s'appliquent à l'ensemble du bassin et ses 18 TRI.

A chaque fois que cela est possible, la recherche de coopérations intercommunales pour développer les solidarités et optimiser les moyens et dispositifs de préparation et de gestion de crise sera à privilégier.

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition ² :
Prévision, surveillance et alerte		
D 3.1	Poursuivre l'amélioration continue de la qualité et de la fiabilité des services de prévisions des crues (SPC) en s'assurant : - du bon fonctionnement des SPC Garonne Tarn Lot et Gironde Adour Dordogne, Vienne-Charente-Atlantique, nouvellement créés, - de la performance et de la fiabilité du réseau de surveillance des cours d'eau.	État
D 3.2	Favoriser le développement de la mise en place par les collectivités ou leur groupement de Systèmes d'Alertes Locaux (SAL) sur les tronçons non surveillés par l'État en fonction des enjeux et sur des périmètres cohérents, prioritairement dans les bassins à risques identifiés dans le Schéma Directeur de Prévision des Crues Adour-Garonne.	CL avec appui État
D 3.3	Afin de renforcer l'anticipation des événements intenses générateurs de crues soudaines ou torrentielles, ou de phénomènes de submersion marine : - améliorer la qualité de l'estimation en temps réel de la lame d'eau sur la chaîne des Pyrénées grâce, notamment, à une meilleure couverture par les radars hydrologiques et une densification des réseaux pluviométriques au sol, - améliorer la traduction des événements météorologiques au large (vent, houle) et leur impact sur le phénomène de submersions marines.	État État et CL

¹En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE (= relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (qualitative et quantitative) - Les formulations plus précises de ces dispositions sont liées à la nécessité d'avoir une rédaction identique dans les deux documents.

²Abréviations : Collectivités ou groupements (CL)

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition ² :
D 3.4	Encourager, l'usage des cartographies de risques (croisement zones inondables et enjeux,) de différentes natures (cartographies TRI, cartes informatives zones inondables (CIZI) ou atlas des zones inondables (AZI), cartes de zones inondées potentielles, cartes PPR) dans la mise au point des dispositifs de gestion de crise dans le but d'améliorer, dans la limite d'utilisation de chaque donnée : - l'identification des enjeux potentiellement impactés, et en conséquence, l'organisation des moyens de secours.	État et CL
Organisation des secours		
D 3.5	Assurer l'élaboration, en particulier dès la prescription de PPRI, de Plan communaux de sauvegarde (PCS) dans les communes situées en zones inondables en tenant compte de : - l'identification de la correspondance entre les hauteurs d'eau des stations de mesures du dispositif de surveillance hydrologique, et les niveaux d'alertes et les différentes actions associées à mettre en œuvre, - la prise en compte de la gestion de l'activité saisonnière si la commune est concernée, - des informations nouvelles issues de l'aléa extrême cartographié sur chaque TRI, - favoriser les réflexions intercommunales pour développer les solidarités et optimiser les moyens et dispositifs de gestion de crise.	État et CL
D 3.6	Vérifier l'aspect opérationnel des PCS par des exercices grandeur nature de gestion de crise et de retour à la normale, en haute et basse saison touristique.	CL
D 3.7	Promouvoir l'élaboration des plans de gestion de crise type Plan particulier de mise en sécurité (PPMS) : plans de mise en sécurité pour établissements scolaires, plans d'urgence, plan d'organisation interne pour les établissements recevant du public, les entreprises, installations classées, (notamment SEVESO), musées, archives, tout autre établissement dépositaire de patrimoine, les établissements de santé... exposés aux risques inondation.	État et CL
Accompagnement Post Crise		
Rétablissement individuel et social		
D 3.8	Intégrer l'accompagnement et le soutien psychologique des sinistrés dans les organisations de gestion post crise.	CL
D 3.9	Proposer des solutions temporaires de relogements des personnes dont les habitations ont été sinistrées et vérifier les conditions de retour en sécurité dans les bâtiments.	État et CL
Rétablissement économique		
D 3.10	Favoriser la diffusion d'une information claire et centralisée relative aux différentes démarches à engager pour indemnisations ou prises en charge possibles (déclarations assurance, démarches d'indemnisation Catastrophe naturelle)	État et CL
'D 3.11	Travaux d'urgence en rivière ou sur le littoral Lors de la réalisation de travaux urgents en rivière ou sur le littoral, justifiés par des enjeux de protection des personnes et des biens, il est recommandé de mettre en place une cellule de coordination sous l'autorité du Préfet permettant d'apprécier, au travers de modalités adaptées et proportionnées (études, avis d'un expert), l'impact potentiel de ces travaux sur la dynamique des eaux, et les régimes hydrosédimentaires pour ne pas générer des désordres ultérieurs.	État et CL
Retour d'expérience et capitalisation de la connaissance		
D 3.12	Généraliser les démarches de Retours d'Expérience (cartographique, hydrométéorologique, gestion de crise, impacts) pour chaque événement significatif et les faire connaître. En améliorer la capitalisation, le partage et la diffusion. Développer les relevés cartographiques, les laisses de crues, la pose de repères de crues, les photos aériennes, lors des crues significatives, et les exploiter afin d'améliorer la connaissance des emprises des zones inondables selon les hauteurs d'eau constatées.	CL et État

Objectif stratégique N° 4

Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité

La prise en compte du risque d'inondation pour un aménagement durable des territoires contribue à augmenter leur résilience et donc leur compétitivité.

L'intégration de la problématique des risques naturels, dont l'inondation, dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, constitue une priorité réaffirmée dans ce PGRI. Des synergies sont à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques, dans le respect de l'environnement.

Les collectivités ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire ont en charge, quand elles sont exposées aux risques inondation, de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité de leur territoire et l'exposition des populations par des politiques d'aménagement suivies et cohérentes, intégrant le risque inondation dans tous les projets d'aménagement ou de renouvellement urbain.

Des principes d'aménagements aux impacts évalués, résilients, intégrant autant que possible et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir, en leur redonnant un usage adapté, sont à privilégier.

Les documents de planification comme les SCOT et PLU seront les outils privilégiés de l'intégration du risque inondation dans les politiques d'aménagement durable des territoires.

Parallèlement, l'État est compétent pour garantir la sécurité publique et conduire la politique de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par des actions régaliennes de prévention, dont les PPRI et PPRL (plan de prévention des risques naturels inondations ou littoraux). Le développement de ces outils doit se poursuivre, en priorité dans les secteurs soumis à une pression démographique et foncière forte, en y intégrant

des principes de réduction de la vulnérabilité.

Cet objectif est décliné en 12 dispositions dont 2 communes avec le SDAGE 2016-2021, qui s'appliquent au bassin et à ses 18 TRI.

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition?
Outils réglementaires		
D 4.1	Bâtir et mettre à jour les stratégies pluriannuelles d'élaboration et/ou révision des PPRI et PPRL à l'échelle de chaque région du Bassin en priorité dans les secteurs soumis à une pression démographique et foncière forte.	État
D 4.2	Développer le recours à la prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité dans les PPRI ou PPRL	État
D 4.3	S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRI et PPRL pris en compte sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral, et conformément aux éléments de cadrage nationaux	État
D 4.4	Accompagner la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés après diagnostic et prescrits dans les PPRI et PPRL.	CL et État

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition ² :
Documents de planification		
D 4.5	Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCOT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés. Dans une optique de long terme, prendre en compte de nouvelles données sur les aléas, notamment : les conséquences du changement climatique, les risques d'érosion dans les réflexions d'aménagement des zones littorales, les risques torrentiels (érosion, transport solide et inondations) dans les secteurs de montagne.	CL
Aménagement durable du territoire et réduction de la vulnérabilité : prévenir, innover, évaluer		
D 4.6	Promouvoir les stratégies de réduction de vulnérabilité dans les démarches d'aménagement du territoire notamment au moyen d'actions de formation et de sensibilisation des acteurs de l'aménagement	CL
D 4.7	Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité : habitations, réseaux, infrastructures, ouvrages, bâtiments publics, activités économiques, agricoles, industries, patrimoine culturel, établissements de santé.	CL et État
D 4.8	Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté (ex : aménagements de berges en ville ...). Valoriser les expériences innovantes et exemplaires en la matière.	État et CL
D 4.9	Concilier, dans les secteurs inondables à forts enjeux socio économiques et contraints en terme de foncier constructible la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation notamment à travers une réduction de la vulnérabilité (re-localisation / densification sur secteurs moins exposés, dispositions constructives adaptées...).	CL
¹ D 4.10	Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants L'État, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre intègrent le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire . Pour les projets d'aménagement présentant un obstacle à l'écoulement des eaux (remblais, digues, constructions...), l'autorité administrative veille à ce que le porteur de projet évalue notamment, via des études hydrologiques ou hydrauliques qu'il fournit : • les impacts potentiels et cumulés, • la qualité et l'efficacité des mesures compensatoires identifiées.	État et CL
¹ D 4.11	Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant des zones d'expansion de crue.	CL
D 4.12	Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité et augmenter leur capacité de résilience, en association avec les différents opérateurs (axes de circulation, transport et distribution énergie, traitement et adduction eau potable, traitement et évacuation eaux usées, transports routiers et ferroviaires, distribution denrées alimentaires)	État et CL

¹En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE (= relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (qualitative et quantitative) - Les formulations plus précises de ces dispositions sont liées à la nécessité d'avoir une rédaction identique dans les deux documents.

²Abréviations : Collectivités ou groupements (CL)

Objectif stratégique N° 5

Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements

Cet objectif s'inscrit dans la poursuite et le développement des synergies et cohérences à mettre en œuvre en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, de préservation de l'environnement, de gestion et de prévention des risques d'inondation.

L'ensemble de ces 8 dispositions sont donc communes avec le SDAGE 2016-2021, et sont relatives aux domaines suivants :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- l'entretien des cours d'eau,
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion.

Elles s'appliquent à l'ensemble du bassin et ses 18 TRI .

Elles vont dans le sens :

- d'une meilleure connaissance du fonctionnement naturel des bassins versants et des cours d'eau,
- d'une préservation et reconquête des zones naturelles d'expansion des crues, favorisant les dynamiques naturelles des cours d'eau ou de l'océan.

Elles incitent à favoriser autant que possible le ralentissement dynamique des écoulements naturels, réservant la création d'ouvrages à cet effet après avoir étudié et démontré que d'autres scénarii alternatifs n'étaient pas réalisables ou adaptés.

Elles mettent en avant une gestion organisée, durable, et raisonnée de l'entretien et des travaux réalisés dans les cours d'eau ou sur le littoral, afin de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques tout en prévenant les inondations ou submersions, et en intégrant la gestion des déchets, pollutions.

La prise en compte des dynamiques naturelles et du fonctionnement des milieux aquatiques implique une solidarité de bassin et l'émergence de solutions respectueuses de l'environnement.

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition ² :
1D 5.1	<p>Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation. Un groupe de travail et de concertation est mis en place au niveau du bassin Adour-Garonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour préciser les critères de définition harmonisés et partagés des têtes de bassin et/ou chevelus hydrographiques pour proposer une méthodologie d'inventaire et de cartographie pour dresser un bilan des connaissances sur les règles de gestion et de programme d'actions et de préservation adaptés aux enjeux de ces milieux. <p>L'État et ses établissements publics, les EPTB, les Parcs naturels régionaux, ou les comités de massif, et certaines collectivités intéressées, initient des recherches et des études pour améliorer la connaissance du fonctionnement des têtes de bassin (mécanismes morphologiques et hydrologiques y compris à l'étiage et en crue), la compréhension de leur contribution à la ressource en eau, au fonctionnement des milieux naturels associés et à la biodiversité.</p> <p>Les stratégies d'aménagement du territoire prennent en compte ces éléments de connaissance pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.</p>	État
	<p>En s'appuyant sur les critères de définition élaborés au niveau du bassin Adour-Garonne qu'ils pourront adapter aux spécificités locales, les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau comprennent systématiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> un inventaire des zones «têtes de bassin» et des chevelus hydrographiques une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent la définition d'objectifs spécifiques et de règles de gestion adaptées de préservation ou de restauration de leur qualité avec une approche coûts/bénéfices en concertation avec les acteurs économiques. 	CL et État
<p>Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique</p> <p>Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations, et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques, les collectivités territoriales ou leurs groupements intègrent dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme les options techniques suivantes :</p>		CL et État
D 5.2	Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et rétro-littoraux, les espaces tampons de submersion marines) ;	CL et État
D 5.3	Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;	CL et État
D 5.4	Dans la mesure où des scénarios alternatifs, notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées ;	CL et État

¹En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE (= relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (qualitative et quantitative) - Les formulations plus précises de ces dispositions sont liées à la nécessité d'avoir une rédaction identique dans les deux documents.

²Abréviations : Collectivités ou groupements (CL)

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition ² :
D 5.5	<p>Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) et préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale).</p> <p>Mobiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.</p>	CL
D 5.6	<p>Gérer et entretenir les cours d'eau</p> <p>Établir et mettre en œuvre des plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants :</p> <p>Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou thermiques et risques naturels (risque d'inondation).</p> <p>Le plan de gestion fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions.</p> <p>Il prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation.</p> <p>Les mesures de gestion sont adaptées lors de son renouvellement tous les 5 ans au vu de ces enseignements, notamment si les conditions écologiques impactées par le changement climatique nécessitent des mesures d'accompagnement permettant l'adaptation des espèces halieutiques (ombrages, zones refuge...).</p> <p>Ces plans de gestion intègrent les documents d'objectifs définis pour les sites Natura 2000.</p>	CL
D 5.7	<p>Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants :</p> <p>Dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière ou des plans de gestion des cours d'eau, des programmes de gestion des déchets et des bois flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant.</p> <p>Ces programmes identifient la nature, les volumes des déchets concernés et leur origine</p> <p>Les mesures prioritaires de prévention éventuelles, ainsi que les modalités de récupération, de traitement ou de valorisation de ces déchets et bois flottants sont définies en concertation avec les acteurs concernés.</p> <p>Elles contribuent à réduire le risque de mobilisation de ces déchets lors des crues, inondations ou submersion.</p> <p>A cet effet des campagnes d'information à destination des riverains et des collectivités sont développées.</p> <p>Sur le littoral, des démarches similaires de sensibilisation et de prévention sont favorisées et engagées au travers d'actions spécifiques.</p> <p>Des programmes de gestion des déchets et bois flottants sont définis, en prenant en compte la spécificité des lasses de mer, pour lesquelles la partie naturelle (non anthropique) doit être préservée, tout particulièrement aux pieds des dunes qu'elles contribuent à fixer. De plus, ces dépôts naturels constituent des habitats spécifiques pour certaines espèces (animales et végétales) et contribuent ainsi au fonctionnement naturel des plages.</p>	CL

¹En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE (= relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (qualitative et quantitative) - Les formulations plus précises de ces dispositions sont liées à la nécessité d'avoir une rédaction identique dans les deux documents. ² Abréviations : Collectivités ou groupements (CL)

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition ² :
D 5.8	<p>Travaux en rivière ou sur le littoral :</p> <p>Les travaux ponctuels en rivière (protection de berges, modification du lit mineur, enlèvement d'embâcles et de sédiments) au-delà de l'entretien courant des cours d'eau réalisé par le propriétaire, ou les travaux ponctuels sur le littoral (ex : création de digues, enrochements de stabilisation du trait de côte), soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration (cf article R214-1 du code de l'environnement pour avoir la liste précise des opérations concernées), sont justifiés par une analyse morphodynamique réalisée à l'échelle du cours d'eau, du tronçon de cours d'eau ou par une analyse des régimes hydrosédimentaires pour le tronçon fonctionnel du littoral concerné.</p>	CL et État

Objectif stratégique N° 6

Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Ce sixième objectif stratégique est entièrement consacré aux ouvrages de protection (système d'endiguement ou autre aménagement hydraulique conçu pour prévenir les inondations ou les submersions), vu leur importance dans la mise en sécurité des populations exposées .

Le travail doit se poursuivre dans leur recensement, la connaissance de leur état, leur gestion et leur entretien, afin de garantir leur bon état de fonctionnement et une

efficacité avérée en cas d'événement. Une priorisation et rationalisation est à opérer dans la gestion de ces ouvrages en fonction de leur impact en terme de protection.

Enfin, l'information et la sensibilisation des maîtres d'ouvrages et gestionnaires à leurs obligations réglementaires en la matière doivent être poursuivie de manière active

Cet objectif a été décliné en 5 dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du bassin et ses 18 TRI.

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition?
D 6.1	Mener à terme le recensement complet des ouvrages de protection à enjeux.	État et CL
D 6.2	Positionner la gestion des ouvrages jouant un rôle de protection, dans une stratégie globale portant sur un périmètre le plus pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire. S'assurer à l'occasion de l'élaboration des SLGRI et/ou démarches PAPI/PSR, via des études adaptées, de la réelle pertinence des ouvrages (existants ou neufs) au regard de l'objectif de protection, et de leurs éventuels impacts en amont et en aval (création de sur aléas ...). Informers les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans l'exercice de leurs responsabilités en terme de surveillance, entretien, afin que les ouvrages soient en capacité d'assurer leur rôle de protection.	État et CL État
D 6.3	Identifier et recenser les enjeux situés à l'arrière des ouvrages de protection classés et particulièrement vulnérables en cas de rupture. Prévoir des actions de préparation et gestion de crise en veillant à l'articulation avec les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et les consignes de gestion des ouvrages hydrauliques de protection en crues.	Les gestionnaires d'ouvrages de protection État et CL
D 6.4	Identifier les cordons dunaires, bourrelets de rivages littoraux, qui participent à un fonctionnement équilibré et dynamique du littoral, et les bassins endigués, qui jouent un rôle de protection, et initier une politique de gestion adaptée pour leur préservation	CL et État

Dispositions permettant d'atteindre les objectifs stratégiques		Qui est concerné par la disposition ² :
¹ D 6.5	<p>Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions (PAPI programmes d'actions de prévention des inondations, PSR plan submersions marines) et tout autre projet d'aménagement en zone à risque, les collectivités ou leurs groupements s'assurent de l'étude de scénarios alternatifs aux actions proposées intégrant une analyse coût bénéfice ou multicritères. Ils analysent notamment les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité.</p> <p>Ceci s'applique en particulier avant toute décision de construire un nouvel ouvrage de protection, ou contribuant à la protection contre les inondations.</p> <p>Dans la mesure où la construction d'un nouvel ouvrage est retenue, l'implantation de l'ouvrage devra viser à préserver l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et submersion, tout en tenant compte de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.</p>	CL maître d'ouvrage

¹En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE (= relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (qualitative et quantitative) - Les formulations plus précises de ces dispositions sont liées à la nécessité d'avoir une rédaction identique dans les deux documents.

²Abréviations : Collectivités ou groupements (CL)

Tableau de correspondance des numérotations des dispositions communes au SDAGE et au PGRI :

Numéro de disposition PGRI 2016-2021	Numéro de disposition SDAGE 2016-2021
D1.2	A1
D3.11	D17
D4.10	D49
D4.11	D50
D5.1	D21 et D22
D5.2 ; D5.3 ; D5.4 ; D5.5	D48
D5.6	D16
D5.7	D19
D5.8	D17
D6.5	D51

LES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION POUR LES TRI D'ADOUR-GARONNE



*Crue de la Garonne à Saint-Béat (09) en juin 2013
Photo : Service Restauration des Terrains en
Montagne (RTM) de l'Ariège et de la Haute-Garonne*

LES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION POUR LES TRI D'ADOUR-GARONNE

L'élaboration des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI)

Les Stratégies locales du risque d'inondation peuvent être mises en place sur tous les territoires du bassin Adour-Garonne sous différentes formes :

- sur les TRI, dans le cadre des SLGRI définies par la directive inondation ;
- ailleurs sur le territoire, dans le cadre des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

L'élaboration de ces stratégies se fait en concertation avec les parties prenantes du territoire.

Les échanges locaux sur chacun des 18 TRI ont commencé depuis fin 2013 sous l'égide des Préfets pilotes, avec une présentation de la directive inondation et des différentes étapes de sa mise en œuvre sur le bassin, et le partage des connaissances apportées par les cartographies des surfaces inondables et des risques réalisées pour chaque TRI.

Elles se sont poursuivies en vue de la formalisation d'objectifs stratégiques pour les futures SLGRI qui permettront de fixer un cadre spécifique au TRI pour les actions prioritaires à entreprendre sur celui-ci, le tout en cohérence avec les objectifs du PGRI. Ces objectifs des SLGRI seront ensuite déclinés en dispositions.

L'élaboration de ce premier PGRI Adour-Garonne étant concomitante à la phase d'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation en

cours, et selon des calendriers d'avancement propres à chaque TRI, il n'est pas possible à ce stade d'en présenter une synthèse (art. R566.17 du code de l'environnement).

Dans ce contexte, pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, et à titre provisoire, la liste des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation des TRI du Bassin-Adour-Garonne, leurs objectifs, leur périmètre et le délai dans lequel elles devront être approuvées par les préfets concernés a été fixée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en mars 2015 (cf tableaux ci-dessous)

Chacune des 18 SLGRI des TRI du bassin Adour-Garonne fera l'objet :

- d'un arrêté du ou des préfets de département concernés, afin de désigner les parties prenantes concernées et le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SL, sous l'autorité du ou des préfets concernés. (cf Article L566-15 du CE)

- et une fois élaborée, sera approuvée par arrêté du ou des préfets de département concernés, après avis du préfet coordonnateur de bassin, et ce avant fin 2016 (date mentionnée dans l'arrêté du PCB de mars 2015 définissant les objectifs, périmètres et délais d'approbation des SLGRI).

Dans les cycles suivants de mise en œuvre de la directive inondation, après leur élaboration par les parties

prenantes, le PGRI comprendra de façon synthétique les objectifs circonstanciés et dispositions afférentes aux stratégies locales arrêtées sur chaque TRI, pour décliner les objectifs généraux et dispositions du PGRI.

**Listes des Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation des TRI du Bassin-Adour-Garonne :
Périmètres, Objectifs et Délais d'approbation des SLGRI (annexe à l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 11 mars 2015)**

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Aquitaine	Agen	Agen	Saint-Sixte, Saint-Romain-Le-Noble, Saint-Nicolas-de-la-Balmerme, Caudecoste, Saint-Jean-de-Thurac, Layrac, Sauveterre-Saint-Denis, Lafox, Castelculier, Bon-Encontre, Boe, Agen, Le Passage, Estillac, Roquefort, Brax, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Colayrac-Saint-Cricq, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Serignac-sur-Garonne	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016
	Bassin d'Arcachon	Bassin d'Arcachon	La Teste de Buch, Arcachon, Gujan Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos les Bains, Ares, Lege Cap Ferret	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection » Poursuivre la maîtrise de l'urbanisation en fonction des derniers éléments de connaissance et finaliser les PPRL du Bassin d'Arcachon » Améliorer la gestion des systèmes de digues 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Aquitaine	Bergerac	Bergerac	Mouleydier, Saint-Germain-et-Mons, Cours-de-Pile, Creysse, Bergerac, Saint-Laurent-des-Vignes, Prigonrieux, Lamonzie-Sant-Martin, La Force, Saint-Pierre-d'Eyraud, Gardonne, Le fleix, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Saint-antoine-de-Breuilh, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-avit-Saint-Nazaire, Sainte-Foy-la-Grande, Pineuilh, Saint-André-et-Appelles, Eynesse, Saint-Avit-de-Soulège, Pessac-sur-Dordogne	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Aquitaine	Bordeaux	Bordeaux	Villeneuve d'Ornon, Bègles, Bouliac, Floirac, Cenon, Bordeaux, Le Bouscat, Eysines, Bruges, Bassens, Blanquefort, Parempuyre, Saint Louis de Montferand, Ambares et Lagrave, Saint Vincent de Paul, Ambes, Lormont, Saint-Seurin de Bourg, Bourg, Prignac et Marcamps, Saint Gervais, Saint-André de Cubzac, Cubzac-les-ponts, Latresne, Cadaujac, Ludon-Médoc, Macau, Labarde	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection » Améliorer la maîtrise de l'urbanisation en fonction des derniers éléments de connaissance et finaliser les PPRL de l'agglomération bordelaise » Améliorer la gestion des systèmes de digues » Commencer à renforcer les systèmes de protection dans les zones les plus urbanisées » Améliorer la chaîne de prévision des crues notamment par la modernisation du réseau de transmission des données hydrographiques sur l'Estuaire de la Gironde et le déploiement d'un système d'alerte de type SMS ou équivalent » Diminuer la vulnérabilité des sites industriels par le développement de la gestion de crise notamment par la définition de mesures organisationnelles adaptées aux divers niveaux d'alerte 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Aquitaine	Côtier Basque	Côtier Basque	Boucau, Anglet, Bayonne, Lahonce, Mouguerre, Biarritz, Bidart, Guethary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye, Tarnos, Urcuit, Saint Martin de Seignanx, Urt, Bardos, Saint Barthélémy, Saint Laurent de Gosse, Sainte Marie de Gosse, Guiche, Sames, Port de Lanne	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016
	Dax	Dax	Saint Vincent de Paul, Tethieu, Candresse, Yzosse, Narrosse, Dax, Saint Paul les Dax, Seyresse, Oeyreluy, Mees, Tercis les Bains, Angoumé, Rivière Saas et Gourby, Begaar, Pontonx sur l'Adour, Saint Jean de Liez, Gousse, Préchacq les Bains, Goos, Hinx, Saugnac et Cambran, Saint Pandelon, Saubusse	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Aquitaine	Libourne	Libourne	Sainte Terre, Cabara, Vignonet, Branne, Saint Sulpice de Faleynes, Moulon, Genissac, Libourne, Arveyres, Fronsac, Saint Michel de Fronsac, Vayres, Saint Sulpice et Cameyrac, Izon, La Rivière, Saint Germain de la Rivière, Lugon et l'Île du Carnay, Saint Loubes, Asques, Saint Romain la Virvée, Saint-Emillion, Grézillac, Faleyrens	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016
	Pau	Pau	Bordes, Assat, Narcastet, Meillon, Aressy, Bizanos, Mazerès Lezons, Gelos, Pau, Jurançon, Billère, Lons, Laroin, Lesca, Artiguelouve, Poey de Lesca, Siros, Arbus, Denguin, Tarsacq, Abos, Besingrand, Pardies, Noguères, Mourenx, Os Marsillon, Abidos, Lacq, Mont, Artix, Labastide-Cezeracq, Aussevielle, Uzès, Rontignon, Balaris, Boeil-Bezing, Pardies-Piétat, Saint-Abit, Arros-de-Nay, Baudreix, Bourdettes, Nay, Asson, Mirepeix, Coarraze, Igon, Montaut, Lestelle-Bétharram, Lagor, Maslacq, Argagnon, Castétis, Sarpourenx, Biron, Orthez, Salles-Mongiscard, Bérenx, Baigts-de-Béarn, Ramous, Bellocq, Puyoo, Lahontan, Idron, Lee, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Gomer, Espoey, Livron, Barzun, Pontacq, Lamarque-Pontacq, Barlest, Loubajac, Labatmale, Lucgarier, Hours, Angaïs, Beuste, Lagos, Bordères, Bénéjacq, Saint Vincent, Arthez-d'Asson	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Aquitaine	Périgueux	Périgueux	Trélissac, Bassillac, Boulazac, Périgueux, Notre-Dame-de-Sanilhac, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Chancelade, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem, Saint-Astier	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016
	Tonneins-Marmande	Tonneins-Marmande	Tonneins, Villeton, Lagruere, Fauillet, Senestis, Fauguerolles, Longueville, Taillebourg, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Saint Pardoux du Breuil, Marmande, Montpouillan, Gaujac, Marcellus, Sainte Bazeille, Couthures sur Garonne, Meilhan sur Garonne, Jusix, Nicole, Monheurt	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection » Organiser les maîtrises d'ouvrage des digues de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Languedoc-Roussillon	Mende-Marvejols	Mende-Marvejols	Allenc, Antrenas, Arzenc de Randon, Badaroux, Bagnols-les-Bains, Balsièges, Banassac, Barjac, Brenoux, Chadenet, Chanac, Châstel-Nouvel, Chirac, Cultures, Esclanèdes, Estables, Gabrias, Grèzes, La Canourgue, Lachamp, Lanuéjols, Laubert, Le Bleygard, Le Born, Le Buisson, Le Monastier-Pin-Moriès, Les Salces, Les Salelles, Marvejols, Mas-d'Orcières, Mende, Montrodât, Palhers, Pelouse, Prinsuéjols, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Saint-Gal, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Julien-du-Tourneil, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Saturnin, Saint-Sauveur-de-Peyre, Sainte-Colombe-de-Peyre, Sainte-Hélène, Servières	<ul style="list-style-type: none"> » Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » Améliorer la connaissance du risque inondation et de la vulnérabilité du territoire » Sensibiliser chaque citoyen au risque inondation par l'intermédiaire d'actions concrètes » Développer l'alerte et la gestion de crise » Prendre en compte les différents projets d'aménagement et mettre en conformité des documents réglementaires tels que les PPRI avec les PLU et SCoT » Adapter les enjeux aux risques par l'intermédiaire d'opérations de réduction de la vulnérabilité des enjeux » Préserver les Zones d'Expansions de Crues (ZEC) et optimiser leur potentiel pour ralentir la dynamique des écoulements » Protéger des vies humaines par des travaux d'aménagement et garantir une bonne gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016
Limousin	Tulle-Brive	Tulle-Brive	Tulle, Laguenne, Sainte Fortunade, Chameyrat, Cornil, Aubazines, Saint Hilaire Peyroux, Dampinat, Malemort sur Corrèze, Brive la Gaillarde, Ussac, Saint Viance, Varetz, Saint Pantaleon de Larche, Larche, Mansac, Cublac, La Feuillade, Pazayac, Terrasson la Villedieu	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection » Améliorer la connaissance de l'aléa ruissellement 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Midi-Pyrénées	Castres-Mazamet	Castres-Mazamet	Aigüefonde, Albine, Anglès, Aussillon, Le Bez, Boissezon, Bout-du-Pont-de-L'Arn, Brassac, Burlats, Cambounès, Castelnau-de-Brassac, Castres, Caucalières, Ferrières, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lacrouzette, Lagarrigue, Lamontéliarié, Lasfaillades Mazamet, Montredon-Labessonnié, Navès, Noailhac, Payrin-Augmontel, Pont-de-Larn, Le Rialet, Roquecourbe, Rouairoux, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saïx, Sauveterre, Vabre, Valdurenque, Le Vintrou	<ul style="list-style-type: none"> » Améliorer la connaissance et la conscience du risque » Surveiller, prévoir les crues et les inondations » Alerter et gérer la crise » Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme » Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens » Ralentir les écoulements » Gérer les ouvrages de protection hydrauliques 	Fin 2016
	Cahors	Cahors	Ambeyrac, Asprières, Balaguier-d'Olt, Boisse-Penchot, Bouillac, Capdenac-Gare, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Santin, Salvagnac-Cajarc, Causse-et-Diège, Saujac, Arcambal, Beduer, Boussac, Bouzies, Brengues, Cabrerets, Cadrieu, Cahors, Caillac, Cajarc, Calvignac, Camboulit, Capdenac, Cenevières, Corn, Crayssac, Cregols, Cuzac, Douelle, Esclauzels, Espagnac-Sainte-Eulalie, Faycelles, Figeac, Frontenac, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Larnagol, Laroque-les-Arcs, Larroque-Toirac, Luzech, Marcilhac-sur-Célé, Mercuès, Le Montat, Montbrun, Orniac, Parnac, Pradines, Saint-Chels, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Géry, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Martin-Labouval, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Sulpice, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Sauiac-sur-Célé, Tour-de-Faure, Vers, Decazeville	<ul style="list-style-type: none"> » Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » Développer la connaissance du risque inondation en prenant en compte les caractéristiques des cours d'eau » Sensibiliser chaque citoyen au risque inondation par l'intermédiaire d'actions concrètes » Développer l'alerte et la gestion de crise » Prendre en compte les différents projets d'aménagement et mettre en conformité des documents réglementaires tels que les PPRI avec les PLU et SCOT » Adapter les enjeux aux risques par l'intermédiaire d'opérations de réduction de la vulnérabilité des enjeux » Ralentir la dynamique des écoulements en étudiant d'avantage le potentiel des Zones d'Expansions de Crues (ZEC) afin d'écarter à terme les crues fréquentes à moyennes » Protéger des vies humaines par des travaux d'aménagement et garantir une bonne gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Midi-Pyrénées	Montauban-Moissac	Montauban-Moissac	Corbarieu, Labastide Saint Pierre, Bressols, Montauban, Montbeton, Albefeuille Lagarde, Villemade, Barry d'Islemade, Meauzac, Lafrançaise, Lizac, Labastide du Temple, Les Barthes, Castelsarrasin, Moissac	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016
	Toulouse	Toulouse	Roques, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Vieille-Toulouse, Toulouse, Blagnac, Beauzelle, Fenouillet, Seilh, Gagnac-sur-Garonne, Lespinasse, Saint-Jory, Labarthe-sur-Lèze, Saint-Lys, Pibrac, Beaupuy, Clermont-le-Fort, Castelginest, Colomiers, Pouze, Labastidette, Odars, Lavernose-Lacasse, Aussonne, Launaguët, Labastide-Beauvoir, Baziège, Fourquevaux, Le Fauga, Saint-Hilaire, Frouzins, Mondonville, Eaunes, Tournefeuille, Cugnaux, Lauzerville, Auzielle, Belbèze-de-Lauragais, Ayguesvives, Montgiscard, Aigrefeuille, Mondouzil, Noueilles, Gratentour, Varennes, Montrabé, Issus, Espanes, Muret, Mons, Drémil-Lafage, Saint-Clar-de-Rivière, Fonsorbes, Brax, Bruguières, Saint-Jean, Flourens, Goyrans, Villeneuve-Tolosane, Lacroix-Falgrade, Aureville, Corronsac, Castanet-Tolosan, Pechabou, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Orens-de-Gameville, L'Union, Corbarrieu, Fonbeuzard, Auzerville-Tolosane, Pechbusque, Belberaud, Saint-Alban, Aucamville, Mervilla, Pin-Balma, Plaisance-du-Touch, Donneville, Pompertuzat, Montlaur, Vigoulet-Auzil, Montbrun-Lauragais, Deyme, Escalquens, Balma, Villate, Labège, Rebigue, Quint-Fonsegrives, Seysses, Pins-Justaret, Saubens, Roquettes, Lamasquère	<ul style="list-style-type: none"> » Développer une gouvernance structurée et pérenne apte à porter la stratégie locale à l'échelle territoriale adaptée » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale en cas d'inondation » Aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire la vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Poitou-Charentes	Littoral Charentais Maritime (une seule SLGRI à titre provisoire)	Littoral Charentais Maritime	Meschers sur Gironde, Saint Georges de Didonne, Royan, Vaux sur Mer, Saint Palais sur mer, Les Mathes, La Tremblade, Arvert, Chaillevette, Mornac sur Seudre, L'Eguille, Saujon, Le Gua, Nieulle sur Seudre, Saint Just Luzac, Marennnes, Bourcefranc le Chapus, Hiers Brouage, Beaugeay, Moeze, Saint Froult, Port des Barques, Saint Nazaire sur Charente, Soubise, Echillais, Saint Hippolyte, Rochefort, Tonny Charente, Breuil Magne, Vergeroux, Saint Laurent de la Prée, Fouras, Yves, Ile d'Aix, Saint Trojan les Bains, Le Grand village Plage, Le château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Saint Pierre d'Oléron, Saint Georges d'Oléron, La Brée les bains, Saint Denis d'Oléron, Chatelailon	<ul style="list-style-type: none"> » Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016
	Saintes-Cognac-Angoulême	Saintes-Cognac-Angoulême	Communes du bassin versant de la Charente au droit de la limite aval de la commune de Saint-Savinien : Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix-Sur-Charente, Angoulême, Fleac, Saint-Michel, Nersac, Linars, Trois-Palis, Sireuil, Roullet-Saint-Estephe, Mosnac, Chateaufort-Sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Bassac, Triac-Lautrait, Saint-Même-Les-Carrières, Gondeville, Jarnac, Mainxe, Bourg-Charente, Saint-Brice, Boutiers-Saint-Trojan, Chateaubernard, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent-De-Cognac, Salignac-Sur-Charente, Brives-Sur-Charente, Cherac, Dompierre-Sur-Charente, Rouffiac, Montils, Saint-Sever-De-Saintonge, Courcoury, Chaniers, Les Gonds, Saintes, Champmillon, Saint-Simeux, Julienne, Gensac-La-Pallue, Berneuil, Saint-Amant-De-Boixe, Saint-Bazile, Jonzac, Jurignac, Vars, Nere, Saint-Bonnet, Yvrac-Et-Malleyrand, Nanteuil-En-Vallee, Saint-Barthelemy-De-Bussiere, Saint-Medard, Oradour-Sur-Vayres, Savigne, Exideuil, Roumazieres-Loubert, Vouleme, Les Pins, Aujac, Bussiere-Badil, Pons, Cressac-Saint-Genis, Cellefrouin, Condeon, Nonac, Chevanceaux, Saint-Ciers-Sur-Bonnieure, Saint-Savinien, Challignac, Limalonges, Lignieres-Sonneville, Abjat-Sur-Bandiat, Blanzac-Porcheresse, Saint-Aulais-La-Chapelle, Port-D'envaux, Le Gicq,	<ul style="list-style-type: none"> » Aider les maîtrises d'ouvrages aptes à se structurer et à mettre en œuvre les programmes d'actions en déclinaison des objectifs de la SLGRI. » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise, et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte du risque inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement, restaurer les zones d'expansion des crues et mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Poitou-Charentes	Saintes-Cognac-Angoulême	Saintes-Cognac-Angoulême	<p>Ambernac, Saint-Claud, Taize-Aizie, Saint-Fraigne, Chillac, Maine-De-Boixe, Sainte-Colombe, Saint-Leger, Le Vieux-Cerier, Lizant, Bussac-Sur-Charente, Lesignac-Durand, Saint-Dizant-Du-Bois, Saint-Genis-D'hiersac, Venerand, Fouquebrune, Beaussac, Touverac, Varaignes, Mornac, Grassac, Fontaines-D'ozillac, Saint-Angeau, Marval, Allas-Champagne, Maisonnais-Sur-Tardoire, Thors, Blanzay, Saint-Maigrin, Salles-D'angles, Messac, Jarnac-Champagne, Salles-De-Barbezieux, Asnieres-Sur-Nouere, Agris, Aubigne, Nieul-Le-Virouil, Piegut-Pluviers, Chepniers, Mialet, Romagne, Perignac, Vouharte, Authon-Ebeon, Saint-Saviol, Pensol, Massac, Mazerolles, Cussac, Les Salles-Lavauguyon, Le Lindois, Loubigne, Cierzac, Montlieu-La-Garde, Brie, Champagnac-La-Riviere, Lussac, Bros-sac, Roussines, Fouqueure, Teyjat, Cherves-Richemont, Courcome, Soudat, Alloue, Ecuras, Benest, Montbron, Saint-Simon-De-Bordes, Amberac, Genac, Rougnac, Augignac, Chalus, Bignay, Bresdon, Cheronnac, Criteuil-La-Magdeleine, Saint-Palais-Du-Ne, Cherves-Cha-telars, Epenede, Pleuville, Saint-Coutant, Ansac-Sur-Vienne, Les Gours, Saint-Laurent-De-Ceris, Plaizac, Gournay-Loize, Mirambeau, Oriolles, Dirac, Montignac-Charente, Moutonneau, Guimps, Manot, Haimps, Vitrac-Saint-Vincent, Pressignac, Hanc, Mons, Chatenet, Brie-Sous-Archiac, Saint-Leger, Saint-Pardoux-La-Riviere, Villars-En-Pons, Villars-Les-Bois, Le Seure, Les Eduts, Mortiers, Juillac-Le-Coq, Juille, Aussac-Vadalle, Saint-Sulpice-De-Cognac, Vieux-Ruffec, Les Metairies, Les Touches-De-Perigny, Geay, Reaux, Champs-Ro-main, Ladiville, Saint-Pierre-De-Juillers, Neuillac, Valence, Taillant, Sainte-Meme, Brie-Sous-Matha, Saint-Sauvant, Chassors, Auge-Saint-Medard, Saint-Sornin, Bernac, Ecoyeux, Melleran, La Chapelle, Marillac-Le-Franc, Gimeux, Chadurie, Saint-Medard, Crazannes, Chermignac, Clam, Houlette, Saint-Bris-Des-Bois, Le Grand-Madieu, Chantillac, Pommiers-Moulons, Civray, Etriac, Reparsac, Combiers, Saint-Martin-Le-Pin, Passirac, Busserolles, Saint-Estephe, Marsac, Etouars, Besse, Bran, Nieuil, Javerlhac-Et-La-Chapelle-Saint-Ro-ber, Mons, Saint-Eugene, Mouthiers-Sur-Boeme, Montemboeuf, Saint-Germain-De-Lusignan,</p>	<ul style="list-style-type: none"> » Aider les maîtrises d'ouvrages aptes à se structurer et à mettre en œuvre les programmes d'actions en déclinaison des objectifs de la SLGRI. » Améliorer la connaissance et la culture du risque inon-dation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise, et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte du risque inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement, restaurer les zones d'expansion des crues et mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Poitou-Charentes	Saintes-Cognac-Angoulême	Saintes-Cognac-Angoulême	Lussac, Louzac-Saint-Andre, Lupsault, Saint-Adjutory, Coulonges, Sainte-Severe, Chatain, Burie, Champagne-Vigny, Linazay, Pérignac, Saint-Martial-De-Mirambeau, Sauvagnac, Soyaux, Nanclars, Chadenac, Becheresse, Le Tatre, Chef-Boutonne, Eraville, Pranzac, Maire-Levescault, Saint-Mande-Sur-Breidoire, Ranville-Breuillaud, La Faye, Bouin, Vouthon, Saint-Gregoire-D'ardennes, Barbezieres, Fenioux, Agudelle, Gourvillette, Magnac-Sur-Touvre, Chassiecq, Charmant, Mansle, Verrieres, Montalembert, Deviat, Couture, Germignac, Mazieres, Echebrune, Luxe, Sousmoulins, Saint-Sigismond-De-Clermont, Segonzac, La Frediere, Courcerac, Ardilleux, Montigne, La Tache, Moulidars, Brizambourg, Puyreaux, Torsac, Pageas, La Chapelle-Montbrandeix, Vignolles, Charroux, Nercillac, Saint-Germain-De-Montbron, Lamerac, Oradour, L'isle-D'espagnac, Saint-Georges-Des-Coteaux, Ventouse, Pouillac, Eymouthiers, Rouzede, Saint-Sulpice-De-Ruffec, Marcillac-Lanville, Tesson, Hiersac, Ars, Meux, Neuviq-Le-Chateau, Preguillac, Louzignac, Sonneville, Brettes, Aignes-Et-Puyperoux, Anais, Mouton, Plassac-Rouffiac, Le Bouchage, Villognon, Villiers-Le-Roux, Bayers, Saint-Germain-De-Vibrac, Viville, Marignac, Belluire, Bagnizeau, Colombiers, Moings, Longre, Chenommet, Saint-Martial, Saint-Maurice-De-Tavernole, Cellettes, Malaville, Semillac, Mainzac, Saint-Felix, La Foret-De-Tesse, Villemain, Marthon, Nantille, Saleignes, Nontron, Clion, Charras, Champniers-Et-Reilhac, Saint-Georges-Antignac, Massignac, Suris, Saint-Martial-De-Valette, Champniers, Chives, Matha, Arthenac, Courgeac, Tourriers, Tuzie, Tusson, Montjean, Hiesse, Allas-Bocage, Ruffec, Fontenet, Contre, Rancogne, Coulgens, Bioussac, Nonaville, Sceau-Saint-Angel, Gente, Chartuzac, Rioux, Chaunac, Touvre, Raix, Loubille, Grandjean, Saint-Amant-De-Bonnieure, Bessac, Lachaise, Mazeray, Montchaude, Prignac, Saint-Cesaire, Douzat, Xambes, Saint-Hilaire-Du-Bois, Villejoubert, Guitinieres, Souvigne, Fleurac, Foussignac, Vanzac, Saint-Martin-Du-Clocher, Touzac, Voulgezac, Le Mung, Saint-Mary, Saint-Amant-De-Nouere, Soubran, Saint-Pierre-D'exideuil, Magnac-Lavalette-Villars, Couture-D'argenson, Sauze-Vaussais, Saint-Ciers-Champagne, Sainte-Souline, Vilhonneur, Genouillac,	<ul style="list-style-type: none"> » Aider les maîtrises d'ouvrages aptes à se structurer et à mettre en œuvre les programmes d'actions en déclinaison des objectifs de la SLGRI. » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise, et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte du risque inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement, restaurer les zones d'expansion des crues et mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Poitou-Charentes	Saintes-Cognac-Angoulême	Saintes-Cognac-Angoulême	Mainfonds, Chatignac, Theil-Rabier, Vayres, Vouzan, Parzac, Siecq, Givrezac, Saint-Front, Vindelle, Bonneuil, Pioussay, Poursac, Beauvais-Sur-Matha, Surin, Mareuil, Jazennes, La Chapelle-Des-Pots, Aumagne, Anville, Champagne-Le-Sec, Bouteville, Saint-Hilaire-De-Villefranche, La Cheverrie, Salles-De-Villefagnan, Paizay-Le-Chapt, Saint-Martin-De-Juillers, Les Adjots, La Bataille, La Chapelle-Baton, Balzac, Vaux-Rouillac, Saint-Quantin-De-Rancanne, Le Pin, Turgon, La Rochefoucauld, Lussas-Et-Nontronneau, Saint-Saud-Lacoussiere, Saint-Mathieu, Leoville, Chasseneuil-Sur-Bonnieure, Genouille, Dournazac, Taillebourg, Archiac, Dignac, Saint-Saturnin, Le Douhet, Migron, Aubeville, Le Bourdeix, Lonzac, Baignes-Sainte-Radegonde, Verdille, Villiers-Couture, Saint-Eutrope, Brie-Sous-Barbezieux, Birac, Empure, Souffrignac, Tazac, Vibrac, Biron, Celles, Sers, Fontaine-Chalendray, La Jard, Varaize, Fontenille, Plassac, Lorigne, Neulles, Tugeras-Saint-Maurice, Saint-Fort-Sur-Le-Ne, Seigne, Coulonges, Sigogne, Garat, Taponnat-Fleurignac, Roumazieres, Gibourne, Sonnac, Claix, Charme, Barbezieux-Saint-Hilaire, La Couronne, Champagnac, Champagne-Mouton, Saint-Martial-Sur-Ne, Gourville, Asnois, Asnieres-La-Giraud, Brux, Bonneville, Villefagnan, Saint-Palais-De-Phiolin, Angeduc, Beaulieu-Sur-Sonnette, Bazauges, Condac, Villexavier, Saint-Front-Sur-Nizonne, Rouillac, Juillaguet, Vervant, Loire-Sur-Nie, Barro, Savignac-De-Nontron, Ligne, Saint-Vaize, Expiremont, Annepont, Aunac, Breville, Orgedeuil, Mouzon, Verneuil, Videix, Salignac-De-Mirambeau, Berneuil, Champniers, Creziers, La Rochette, La Brousse, Cresse, Avy, Plassay, Pliboux, Chenon, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Georges, Mazerolles,	<ul style="list-style-type: none"> » Aider les maîtrises d'ouvrages aptes à se structurer et à mettre en œuvre les programmes d'actions en déclinaison des objectifs de la SLGRI. » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise, et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte du risque inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement, restaurer les zones d'expansion des crues et mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Région	Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du TRI correspondant	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie	Délai pour arrêter la stratégie
Poitou-Charentes	Saintes-Cognac-Angoulême	Saintes-Cognac-Angoulême	Saint-Seurin-De-Palenne, Sainte-Lheurine, Ambleville, Ruelle-Sur-Touvre, Echallat, Juicq, Jussas, Fontclaireau, Ozillac, Chazelles, Chaunay, Rouffignac, Reignac, Champsac, Bouex, La Chapelle-Pouilloux, Sainte-Colombe, Pereuil, Poullignac, Mosnac, Bunzac, Polignac, Saint-Gaudent, Saint-Ouen, Bercloux, Rivières, Lonnes, Saint-Martial-De-Vitaterne, Hautefaye, Saint-Macoux, Fontcouverte, Aigre, Saint-Quentin-Sur-Charente, Saint-Preuil, Lichères, Saint-Cybardeaux, Bignac, Villejésus, Ecurat, Suaux, Verteuil-Sur-Charente, Thenac, Consac, Saint-Genis-De-Saintonge, Saint-Groux, Jauldes, Vinax, La Magdeleine, Ebreon, Angeac-Charente, Barret, Montendre, Puymoyen, Mesnac, Coux, Londigny, Macqueville, La Peruse, Voeuil-Et-Giget, Villegats, Merignac, Bois, Saint-Gourson, Lagarde-Sur-Le-Ne, Bougneau, Blanzac-Les-Matha, Feuillade, Paizay-Naudouin-Embourie, Fleac-Sur-Seugne, Ballans, Courbillac, Merignac	<ul style="list-style-type: none"> » Aider les maîtrises d'ouvrages aptes à se structurer et à mettre en œuvre les programmes d'actions en déclinaison des objectifs de la SLGRI. » Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés » Améliorer la préparation et la gestion de crise, et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés » Aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte du risque inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité » Gérer les capacités d'écoulement, restaurer les zones d'expansion des crues et mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique pour ralentir les écoulements » Améliorer la gestion des ouvrages de protection 	Fin 2016

Pour chaque TRI du bassin

- » Fiche TRI : les indicateurs de risque importants utilisés pour la sélection du TRI (nombre d'habitants, emplois en vulnérabilité particulière, enjeux économiques, historiques...)

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

rubrique « Prévention des Risques » « Risques Naturels » « Territoires à Risques Importants d'Inondation »

- » Cartes des risques et rapports d'accompagnement

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-cartographie-des-tri-sur-le-bassin-adour-a20590.html

GLOSSAIRE

✔ **Agence de l'eau** : Etablissement public du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, l'Agence de l'eau met en œuvre les orientations de la politique de l'eau, en accord avec le comité de bassin*. L'Agence fait jouer la solidarité des usagers de l'eau en contribuant au financement des ouvrages et actions de :

- » réduction des pollutions ;
- » préservation des milieux aquatiques* continentaux et marins ;
- » gestion économe et durable des ressources en eau ;
- » connaissance de l'état et de l'évolution des ressources.

C'est dans ce but qu'elle perçoit des redevances auprès de toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau du bassin.

✔ **Aquifère** : Formation géologique constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) comportant une zone saturée – ensemble du milieu solide et de l'eau contenue suffisamment conductrice d'eau souterraine pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage (drainage, pompage,...) de quantités d'eau appréciables. Un aquifère libre comporte une surface libre et une zone non saturée (en eau). Un aquifère captif est entièrement saturé, comportant une nappe captive* (sans surface libre ni zone non saturée), délimité au dessus par des formations à perméabilité très faible faisant obstacle à tout flux appréciable.

✔ **Comité de Bassin Adour-Garonne** : Le comité de bassin* organise la concertation et la solidarité entre tous les acteurs de l'eau du bassin Adour-Garonne. Il est à ce titre souvent désigné comme le «parlement

de l'eau» du bassin.

Il débat sur les grandes orientations de la politique de l'eau, notamment en adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en incluant les préconisations de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Il se prononce sur les programmes d'intervention de l'Agence de l'eau et donne un avis conforme sur les redevances qui assurent leur financement.

Enfin, il est consulté sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans de gestion des étiages (PGE) et délivre les agréments aux contrats de rivière* et de baie.

✔ **Chevelu hydrographique** : Ensemble particulièrement dense de petits cours d'eau.

✔ **Contrat de Rivière** : Il se traduit par un programme quinquennal d'actions (lutte contre la pollution domestique, gestion de la ressource en eau, restauration des milieux, animation...) contractualisées entre un porteur de projet (syndicat mixte, EPTB*, syndicat intercommunal d'aménagement, communauté de communes) et des financeurs (département, région, État, Europe, Agence de l'eau), à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km²).

✔ **Crue** : Une crue se forme lorsqu'une forte quantité de pluie tombe sur le bassin versant. Il en résulte une montée des eaux, plus ou moins rapide en fonction de l'intensité de la pluie, de son étendue géographique, de sa durée, mais aussi de l'état de saturation des sols. On parle d'inondation quand les niveaux d'eau de la rivière dépassent la hauteur des berges, l'eau déborde alors dans la plaine, appelée également lit majeur. Les crues

sont un phénomène naturel de la vie des cours d'eau. Cette alternance entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux permet l'auto-entretien des lits, contribue à la régénération des espèces végétales et animales et joue un rôle d'enrichissement des terrains en matières organiques, grâce au dépôt des matières en suspension charriées par les eaux. La modification de l'occupation des sols a, par endroit, accentué ces phénomènes de crues, aggravant les phénomènes d'inondations.

✔ **Les déchets flottants** : sont des objets volontairement jetés directement en mer, dans les fleuves ou sur les plages, ou qui y ont été amenés par l'intermédiaire des fleuves, des réseaux d'épuration des eaux usées, des bassins d'orage ou du vent. Ils peuvent aussi avoir été abandonnés sur les plages ou le littoral ou encore avoir été perdus en mer de manière non intentionnelle, par exemple en période de gros temps, à l'exemple d'engins de pêche et de cargaisons des navires marchands. Il est considéré que des déchets solides et visibles à l'œil nu sont des macro-déchets flottants ou immergés.

✔ **Espace de mobilité ou de liberté d'un cours d'eau ou fuseau de mobilité** : Zone de débatement potentiel ou de «divagation» du lit du cours d'eau, zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses. Peut être estimé en mesurant la largeur du fond de vallée, exprimée en nombre de fois la largeur du lit actif. Cette mesure traduit le degré de contrainte imposé par la vallée au cours d'eau. Les cours d'eau de tête de bassin sont en principe reconnus comme ayant très peu d'espace de liberté* de part

et d'autre du lit majeur ; cet espace augmente lorsqu'on s'éloigne de la source, pour devenir très large lorsqu'il correspond aux plaines alluviales des grands fleuves.

✔ **Espace et zone tampon** : zones humides, plages et marais littoraux, lits majeurs, forêts alluviales, ... tout espace naturel inondable qui joue un rôle de régulation des eaux de crue par un stockage temporaire des eaux ou un ralentissement des écoulements.

✔ **Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)** : Un EPAGE est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. Le deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

✔ **Etablissement Public de Bassin (EPB*)** : établissement public français de coopération des collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs différents types de groupement) qui intervient pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières sur le territoire d'un bassin hydrographique.

✔ **Établissement public de coopération intercommunale (EPCI*)** : Etablissement public regroupant des communes soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

EPCI à fiscalité propre : Ces structures intercommunales disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes.

✔ **Hydromorphologie** : Étude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

✔ **Inondation** : L'inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, par l'eau de terres émergées. Le plus souvent il s'agit d'un phénomène naturel, plus ou moins influencé par l'activité humaine. Une inondation peut avoir plusieurs origines : débordements de cours d'eau, submersions marines, ruissellements urbains ou agricoles, remontées de nappes, crues des torrents de montagne, ruptures ou défaillances d'ouvrages hydrauliques, ...

Elle peut être caractérisée par différentes variables :

- » sa probabilité d'occurrence ou période de retour : fréquente (de l'ordre de la trentennale, c'est à dire ayant une chance sur trente de se produire chaque année), moyenne (de l'ordre de la centennale), extrême (de l'ordre de la millennale)
- » son intensité : hauteur de submersions, vitesse de survenue, vitesse d'écoulement, durée de la submersion
- » ses caractéristiques physiques : transport sédimen-

taire, matériaux charriés...

✔ **Mitigation** : Du latin mitigare atténuer, adoucir. S'agissant de risques : ensemble d'actions qui conduisent à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux pour faire en sorte que le coût des dommages liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques soit supportable par notre société.

✔ **Plan local d'urbanisme (PLU)** : Document qui, au terme de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a remplacé les POS et dont la fonction est d'exprimer la cohérence des autres documents locaux de planification (dont le PDU et le PLH*).

✔ **Plan pluriannuel de gestion des cours d'eau** : Plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L214-1 à L214-6 a une validité pluriannuelle. Il définit les modalités pour les opérations groupées d'entretien des cours d'eau. Le décret du 14 décembre 2007 en définit les obligations.

✔ **Risque d'Inondation** : Le risque d'inondation est la combinaison :

- » d'un phénomène d'inondation sur un territoire donné (« l'aléa » inondation), caractérisé par sa probabilité d'occurrence, sa durée et son intensité
- » de la présence sur ce territoire d'enjeux qui peuvent en subir les conséquences dommageables (population, enjeux économiques, patrimoine culturel et environnemental).

Le risque d'inondation est donc lié à la présence humaine en zone inondable. En raison de l'implantation progressive de différents types de constructions, d'équipements et d'activités dans l'espace alluvial façonné

par les cours d'eau ou par la mer, l'Homme s'est exposé aux phénomènes d'inondations.

✔ **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

Il met en place des prescriptions qui doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Le SAGE est établi par une commission locale de l'eau (CLE*).

Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques*, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage des ressources en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues* à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2000 à 3000 km²). Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

✔ **Schéma de cohérence territoriale (SCOT)** : créé par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques, notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PDU, PLU*, cartes communales,...).

✔ **Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)** : document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Il donne une représentation cartographiée de l'ensemble des établissements de coopération intercommunale du département et en fixe les orientations d'évolution.

Ce document a été institué dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 dite précisément « de

réforme des collectivités territoriales ». Les préfets sont chargés de leur mise en oeuvre.

✔ **Sédiments** : Particules solides, organiques ou minérales et de dimension variée, qui se déposent au fond des cours d'eau, d'un lac ou d'un estuaire dont le courant est faible. Ils abritent une faune diversifiée, riche et variée, qui peut être utilisée pour évaluer l'état du milieu aquatique*. Par ailleurs, ils ont la faculté de stocker ou de garder la trace de certaines pollutions, notamment les métaux et les micropolluants organiques. À ce titre, ils en sont souvent les révélateurs.

✔ **SNGRI** : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

✔ **Soutien d'étiage** : Action d'augmenter le débit* d'un cours d'eau en période d'étiage* à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage,...)

✔ **Tête de bassin versant** : Zone de sources générant l'écoulement et les cours d'eau, incluant les petits ou grands ruisseaux (ordre 1, 2 voire 3). Territoires généralement en déprise humaine et économique ; Leurs richesses sont leurs paysages et leurs milieux remarquables avec de fortes potentialités touristiques.

✔ **Zones Humides** : Zones où les précipitations excèdent l'évaporation potentielle. On assimile généralement les zones humides à des zones de marais. Ces zones sont en partie ou totalement inondées, notamment en période hivernale. Elles se caractérisent par la grande richesse de leur faune et de leur flore. Ce sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hi-

vernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. Article 2 de la loi sur l'eau 92-3.

ACRONYMES

- ✓ **CAB** : commission administrative de bassin (regroupe l'ensemble des préfets du bassin Adour-Garonne).
- ✓ **CB** : Comité de Bassin Adour-Garonne
- ✓ **DCE** : Directive cadre sur l'eau.
- ✓ **DCSMM** : Directive cadre pour une stratégie pour la mer et les milieux marins.
- ✓ **DDRM** : Document départemental des risques majeurs.
- ✓ **DDT/DDTM** : Direction départementale des territoires (et de la mer).
- ✓ **DI** : Directive Inondation.
- ✓ **DICRIM** : Document d'information communal sur les risques majeurs.
- ✓ **DREAL** : Direction régionale de l'environnement et de l'Aménagement et du Logement.
- ✓ **EPAGE** : Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
- ✓ **EPCI** : Établissement public de coopération inter-communale.
- ✓ **EPTB** : Établissements Publics Territorial de Bassin.
- ✓ **PAPI** : Programme d'action et de prévention contre les inondations.
- ✓ **PCS** : Plan communal de sauvegarde.
- ✓ **PGRI** : Plan de gestion des risques d'inondations.
- ✓ **PLU** : Plan local d'urbanisme.
- ✓ **PPRI** : Plan de prévention des risques d'inondation.
- ✓ **PPRL** : Plan de prévention des risques littoraux.
- ✓ **PSR** : Plan submersion rapide.
- ✓ **SAGE** : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ✓ **SCOT** : Schéma de cohérence territoriale.
- ✓ **SDAGE** : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
- ✓ **SLGRI** : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation.
- ✓ **TRI** : Territoire à risques importants d'inondation.

ANNEXES

■ Schéma Directeur de prévision des crues du Bassin Adour-Garonne

site internet de la DREAL MP¹ rubrique > Prévention des Risques > Risques Naturels > Prévention des crues

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-directeur-de-prevision-des-crues-r7531.html

■ Données relatives à la programmation des Plans de Prévention des Risques d'Inondation : pour accéder à ces données, vous trouverez ci-dessous les liens vers les sites internet des DREAL de région du Bassin Adour Garonne :

→ DREAL Aquitaine :

» www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-programmation-regionale-des-ppri-et-pprl-a2072.html

→ DREAL Midi-Pyrénées :

» www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-risques-naturels-pprn-a17356.html

→ DREAL Poitou-Charentes :

» www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-r2003.html

→ DREAL Languedoc-Roussillon (seul le département de la Lozère est concerné pour le bassin Adour-Garonne) :

» www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Les-plans-de-prevention-des-risques-en-Lozere-PPR/Les-PPR-inondation-approuves

→ DREAL Limousin :

» www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-du-risque-inondation-ppri-en-a504.html

→ DREAL Auvergne :

» www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-en-auvergne-a651.html

1 www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

■ Annexes inondation des plans ORSEC¹ pour la gestion de crise

Ci-après un tableau récapitulatif avec, pour les deux zones de défense et pour chaque département du bassin Adour Garonne :

* le lien vers les sites internet des préfectures afin d'accéder au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

* une adresse mail pour les contacter

Zone de Défense	Lien internet	Adresse mail
Sud Ouest	voir le site internet Préfecture 33 : www.gironde.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Defense/Zone-de-Defense-et-de-Securite-Sud-Ouest ou http://goo.gl/ZHPiRt	pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr
Sud Est	voir le site internet Préfecture 69 : www.rhone.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-sous-prefecture/Le-prefet-de-la-zone-de-defense/L-etat-major-interministeriel-de-zone ou http://goo.gl/MmQLFK	pref-defense-protection-civile@rhone.gouv.fr

1 Organisation de la Réponse de Sécurité Civile, anciennement ORganisation des SECours

Département	Lien internet	Adresse mail
Ariège (09)	www.ariège.gouv.fr/	pref-defense-protection-civile@ariège.gouv.fr
Aude (11)	www.aude.gouv.fr/service-interministeriel-de-defense-et-de-a8055.html	pref-defense-protection-civile@aude.gouv.fr
Aveyron (12)	www.aveyron.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@aveyron.gouv.fr
Cantal (15)	www.cantal.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@cantal.gouv.fr
Charente (16)	www.charente.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@charente.gouv.fr
Charente-Maritime (17)	www.charente-maritime.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@charente-maritime.gouv.fr
Corrèze (19)	www.correze.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@correze.gouv.fr
Creuse (23)	www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Les-acteurs-de-la-securite-civile-et-leur-action/Le-Service-Interministeriel-de-Defense-et-de-Protection-Civile-S.I.D.P.C	pref-defense-protection-civile@creuse.gouv.fr
Dordogne (24)	www.dordogne.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-sous-prefectures/La-prefecture-et-ses-directions/Service-Interministeriel-de-Defense-et-de-Protection-Civile-SIDPC	pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr
Gard (30)	www.gard.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr
Haute-Garonne (31)	www.haute-garonne.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@haute-garonne.gouv.fr
Gers (32)	www.gers.gouv.fr/	pref-defense-protection-civile@gers.gouv.fr
Gironde (33)	www.gironde.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-personnes	pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr
Hérault (34)	www.herault.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@herault.gouv.fr
Landes (40)	www.landes.gouv.fr/le-cabinet-du-prefet-a1362.html	pref-defense-protection-civile@landes.gouv.fr
Lot (46)	www.lot.gouv.fr/	pref-defense-protection-civile@lot.gouv.fr
Lot-et-Garonne (47)	www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/SECURITE_CIVILE_cle25aaf4-1.pdf	pref-defense-protection-civile@lot-et-garonne.gouv.fr
Lozère (48)	www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite2/Securite-civile/le-service-interministeriel-de-defense-et-de-protection-civiles	pref-defense-protection-civile@lozere.gouv.fr
Puy-de-Dôme (63)	www.puy-de-dome.gouv.fr/	pref-defense-protection-civile@puy-de-dome.gouv.fr
Pyrénées-Atlantiques (64)	www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-personnes	pref-defense-protection-civile@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Hautes-Pyrénées (65)	www.hautes-pyrenees.gouv.fr/securite-civile-r324.html	pref-defense-protection-civile@hautes-pyrenees.gouv.fr
Deux-Sèvres (79)	www.2-sevres.gouv.fr/	pref-defense-protection-civile@deux-sevres.gouv.fr

Département	Lien internet	Adresse mail
Tarn (81)	www.tarn.gouv.fr/sidpc-service-interministeriel-de-defense-et-de-m261.html	pref-defense-protection-civile@tarn.gouv.fr
Tarn-et-Garonne (82)	www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-civile/Protection-civile	pref-defense-protection-civile@tarn-et-garonne.gouv.fr
Vienne (86)	www.vienne.gouv.fr/	pref-defense-protection-civile@vienne.gouv.fr

NB : certains liens présents dans ce document deviendront obsolètes à la suite de la réforme territoriale mise en oeuvre au 1er janvier 2016. Les documents ou données indiqués resteront cependant consultables sur le site de la DREAL issue de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans la rubrique Risques Naturels.

Photos de couverture :

*Port des Barques - Submersion marine provoquée par Tempête Xynthia (Février 2010) - Photo DDTM 17
Crue des Gaves - Photo Hilaire Doumenc (DREAL Midi-Pyrénées)*

Directeur de la publication :

Cyril Portalez

Textes :

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées / Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques / Division Prévention des Risques et Prévision des Crues

Crédits photos :

DREAL Midi-Pyrénées, sauf mention contraire

Conception graphique :

DREAL Midi-Pyrénées / Centre Support Mutualisé / Informatique et Communications / Communication

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées**

1 rue de la Cité Administrative - Bât. G

CS 80002 - 31074 Toulouse cedex 9

Tél. 33 (0)5 61 58 50 00

Fax. 33 (0)5 61 58 54 48